Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2019-032

PUBLIÉ LE 2 MARS 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-25-002 - Arrêté n°2019-463 modificatif du Conseil territorial de santé de la Lozère (3 pages) Page 4

R76-2019-02-15-002 - Tarifs applicable au Centre de post-cure psychiatrique APRES (19 mars 2019) (2 pages) Page 8

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-11-017 - Arrêté modificatif de programmation CPOM PH ARS-CD31 (3 pages) Page 11

DDT12

R76-2019-02-26-009 - AR Autorisation d'exploiter CHASTANG Noël 527 (1 page) Page 15

R76-2019-02-08-011 - AR Autorisation d'exploiter BARBANCE Valentin (2 pages) Page 17

R76-2019-02-26-006 - AR Autorisation d'exploiter BESSIERE Maxime (1 page) Page 20

R76-2019-02-26-008 - AR Autorisation d'exploiter CHASTANG Noël 525 (1 page) Page 22

R76-2019-02-26-007 - AR Autorisation d'exploiter CHASTANG Noël 526 (1 page) Page 24

R76-2019-02-26-010 - AR Autorisation d'exploiter COSTES Claude (1 page) Page 26

R76-2019-02-26-011 - AR Autorisation d'exploiter DEFLINE Mathieu (1 page) Page 28

R76-2019-02-26-012 - AR Autorisation d'exploiter FABIE Jean-Noël (1 page) Page 30

R76-2019-02-26-013 - AR Autorisation d'exploiter FRAITURE Hannah (1 page) Page 32

R76-2019-02-26-015 - AR Autorisation d'exploiter JULHE Josiane (1 page) Page 34

R76-2019-02-26-016 - AR Autorisation d'exploiter LACROIX Florent (1 page) Page 36

R76-2019-02-28-003 - AR Autorisation d'exploiter LAGARRIGUE Mireille (1 page) Page 38

R76-2019-02-26-017 - AR Autorisation d'exploiter SAVIGNAC Adeline (1 page) Page 40

R76-2019-02-26-018 - AR Autorisation d'exploiter SAVIGNAC Clément (1 page) Page 42

R76-2019-02-26-019 - AR Autorisation d'exploiter SCEA de MAZAC (1 page) Page 44

R76-2019-02-26-020 - AR Autorisation d'exploiter SCEA LES FARGUES (1 page) Page 46

R76-2019-02-26-014 - AR Autorisaton d'exploiter GENSAC Jérôme (1 page) Page 48

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-12-27-006 - AP ListeTA origine n3 2018 (1 page) Page 50

DRAAF

R76-2019-02-28-002 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2019 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence (38 pages) Page 52

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-26-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL de LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) enregistré sous le n°32182300 d'une superficie de 3,54 hectares (3 pages) Page 91

R76-2019-02-18-019 - Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) enregistré sous le n°C1914887 d’une superficie de 13,97 hectares (3 pages) Page 95
R76-2019-02-18-018 - Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) enregistré sous le n°C1814787 d’une superficie de 13,97 hectares (3 pages) Page 99

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-02-28-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Garonne (1 page) Page 103
R76-2019-03-01-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Garonne (1 page) Page 105

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-03-04-001 - Arrêté portant délégation de l'intérim du SGAR et délégation de signature (6 pages) Page 107

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-25-002

Arrêté n°2019-463 modificatif du Conseil territorial de santé de la Lozère

Arrêté n°2019-463 modificatif du Conseil territorial de santé de la Lozère

Arrêté N°2019-463 modifiant l'Arrêté N°2017-176 du 6 février 2017 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la LOZERE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-176 du 6 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de la Lozère, modifié par l'arrêté n°2017-290 du 16 février 2017, par l'arrêté n°2017-3531 du 10 novembre 2017, par l'arrêté n°2017-3791 du 23 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-514 du 6 mars 2018, par l'arrêté n°2018-2788 du 31 juillet 2018 ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Lozère en date du 14 février 2019,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1er collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Annick COLLIN Directrice du CH François TOSQUELLE FHF	Mme Valérie PELISSE Directrice CH de LANGOGNE FHF
A désigner	M. Michel JAFFUEL Directeur Délégué CH de FLORAC FHF
M. Didier PUTOD Président CME Hôpital de Lozère MENDE FHF	M. Alexandre CHELIAS Président CME CH François Tosquelles SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE FHF
M. Thibaud BOUNAN Président CME CH de FLORAC FHF	M. Eric NESPOULOUS Président CME CH MARVEJOLS FHF
M. Vincent BARDOU Directeur Général Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux FEHAP	M. Alain NOGARET Directeur SSR ANTRENAS FEHAP
M. Jean Michel BONNET Médecin Chef CRF MONTRODAT FEHAP	Mme Laure CAYROCHE Présidente CME SSR ANTRENAS FEHAP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Roselyne PERRUSSEL EHPAD Résidence les Vallées VILLEFORT	Mme Roselyne ROUX EHPAD Joseph CAUPERT LE BLEYMARD
M. Arnaud ROCABOY Directeur Association les Résidences d'Olt MARVEJOLS	M. Stéphane NOUANI Directeur MAS Les Bancels FLORAC
M. Daniel CHAZE Directeur Général FAM Saint Nicolas LANGOGNE	M. Gérald MENRAS Directeur EHPAD Saint Martin LA CANOURGUE
M. Patrick JULIEN Directeur Général Association le Clos du Nid MARVEJOLS	M. Yann VAN WYNENDAELE Directeur ITEP Bellesagne MENDE
M. Claude FOURNIE Directeur ADMR 48	Mme Evelyne BOISSIER Directrice EHPAD La Colagne MARVEJOLS

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2ème collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle CASTAN Présidente Fédération Départementale Générations Mouvement Les Ainés Ruraux	M. Jean-Pierre JACQUES Vice-Président Fédération Départementale Générations Mouvement Les Ainés Ruraux
M. Pierre BERBON Fédération Départementale Générations Mouvement Les Ainés Ruraux	Mme Geneviève TUFFERY CGT Retraité
M. Hervé MESLAND Association des Paralysés de France	A désigner
M. Philippe COGOLUEGNES Pupilles de l'Enseignement Public PEP 48	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Thierry OLIVIER Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère	M. Jean-Michel POIRSON Directeur Départemental de la Cohésion Social et des Protections des Populations (DDCSPP)

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 25 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-15-002

Tarifs applicable au Centre de post-cure psychiatrique APRES (19 mars 2019)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 477
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du **Centre de post-cure psychiatrique APRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 310785068
EG FINESS : 310795463

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1er mars 2019 au Centre de post-cure psychiatrique APRES** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
64	Post-cure psychiatrique (temps complet)	217.57 €
54	Post-cure psychiatrique (temps partiel)	187.58 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et la Directrice du Centre de post-cure psychiatrique APRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 15 FEV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-11-017

Arrêté modificatif de programmation CPOM PH ARS-CD31

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements MS devant signer un CPOM sur la période 2016-2021

ARRETE MODIFICATIF
portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté N°R76-2017-176 du 6 septembre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2017-176.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établi en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêt, est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste, par courrier adressé au directeur général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 11/02/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Charles MORFOISSE

Pierre RICORDEAU

Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne
et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil départemental
chargé de l'Action Sociale : Handicap

Alain GABRIELI

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de la Haute-Garonne portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

FINESS de l'EJ	GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENTS	ETBLISSEMENTS ET SERVICES	COMMUNE
2019				
310781562	ASEI	310010368 310019047 310018965	FAM LES HAUTS DE LAUREDE FAM CHATEAU SAINT-JEAN SAMSAH LESTRADE	CINTEGABELLE LUX RAMONVILLE ST AGNE
310786256	CH MURET	310794839	FAM LE HURGUET	MURET
310788591	ADPEP 31	310789003	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE RIEUTORT	AURIGNAC
	AGAPEI	310021514 310022284 310796750 310796800	FAM LA DEMEURE FAM NOTRE DAME DES MONTS FAM LE LAURAGAIS SAMSAH LE COMTAL	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE SALIES-DU-SALAT MONS SAINT-GAUDENS
310782446	ARSEAA	310794367	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE TOURRET	GRENADE
310795349	LES JEUNES HANDICAPES	310794813 310029038	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OUSTAL SAMSAH PHILIPPE PINEL	FONSORBES RIEUMES
310795232	MARIE LOUISE	310015268 310022207 310797139	FAM MAISON DE VIE MARIE-LOUISE FAM MARIE LOUISE - ETS SEC - FERME VIVALDI FAM MARIE-LOUISE ETS PCPAL	PECHBONNIEU VACQUIERS GRATENTOUR
FINESS de l'EJ	**GESTIONNAIRE**	**FINESS ETABLISSEMENTS**	**ETBLISSEMENTS ET SERVICES**	**COMMUNE**
2020				
310788740	APEIHSAT	310020326	FAM L'AYGUEBELLE	SAINT-LYS
310787726	CCAS DE RIEUX	310021795	SAMSAH LE RUISSELET	RIEUX
310018460	TRISOMIE21 Hte Garonne	310021894	SAMSAH AUTRA VIA	TOULOUSE
310788104	RESILIENCE OCCITANIE	310018007 310020334 310021605 310013578	FAM FOND PEYRE FAM VAL D'ARIZE FAM LE BOSQUET SAMSAH LE PORTILHON	SAINT-JEAN MONTESQUIEU-VOLVESTRE SALIES-DU-SALAT BAGNERES-DE-LUCHON
2021				
310781406	CHU TOULOUSE	310012018	CAMSP du CHU de TOULOUSE	TOULOUSE
310785068	ASS REINSERTION SOCIALE - CENTRE APRES	310007349	SAMSAH DU RAZES	NAILLOUX
310006267	ROUTE NOUVELLE	310021522	SAMSAH ROUTE NOUVELLE	TOULOUSE

DDT12

R76-2019-02-26-009

AR Autorisation d'exploiter CHASTANG Noël 527

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHASTANG Noël
Avenue de BROMMAT
12600 MUR DE BARREZ

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,0025 hectares situés sur la(les) commune(s) de MUR DE BARREZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018
- Numéro d'enregistrement : 12190527

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-08-011

AR Autorisation d'exploiter BARBANCE Valentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BARBANCE Valentin
Bedène
12350 PREVINQUIERES

Rodez, le 23 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

Par courrier en date du 10 octobre 2018, je vous ai accusé réception de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter pour 23,3765 hectares situés sur les communes de COMPOLIBAT & PREVINQUIERES.
Après réexamen et vérification de cette dernière, il s'avère que vous avez déjà obtenu une autorisation préalable d'exploiter depuis le 29 janvier 2018 pour une superficie de 57,7539 hectares situés sur les communes de COMPOLIBAT, PREVINQUIERES & PRIVEZAC.
De ce fait, votre demande est soumise au contrôle des structures.
Je vous rappelle les références administratives de votre dossier ci-après :
- **Date de réception de dossier complet : 10 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190522**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

COPIE

DDT12

R76-2019-02-26-006

AR Autorisation d'exploiter BESSIERE Maxime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BESSIERE Maxime
LE BOURG
12360 SYLVANES

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 179,5331 hectares situés sur la(les) commune(s) de Saint FELIX de SORGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018
- Numéro d'enregistrement : 12190541

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-008

AR Autorisation d'exploiter CHASTANG Noël 525

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHASTANG Noël
Avenue de BROMMAT
12600 MUR DE BARREZ

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,5180 hectares situés sur la(les) commune(s) de MUR DE BARREZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018
- Numéro d'enregistrement : 12190525

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-007

AR Autorisation d'exploiter CHASTANG Noël 526

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHASTANG Noël
Avenue de BROMMAT
12600 MUR DE BARREZ

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,4462 hectares situés sur la(les) commune(s) de MUR DE BARREZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018
- Numéro d'enregistrement : 12190526

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-010

AR Autorisation d'exploiter COSTES Claude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur COSTES Claude
BANC
12310 BERTHOLENE

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,31 hectares situés sur la(les) commune(s) de RODELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018
- Numéro d'enregistrement : 12190520

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-011

AR Autorisation d'exploiter DEFLINE Mathieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DEFLINE Mathieu
La Garde
12330 SALLES LA SOURCE

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 93,6039 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALLES LA SOURCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018
- Numéro d'enregistrement : 12190529

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-012

AR Autorisation d'exploiter FABIE Jean-Noël

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FABIE Jean Noël
70 Chemin de BALROS
12400 VABRE L'ABBAYE

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,4639 hectares situés sur la(les) commune(s) de SEVERAC L'EGLISE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018
- Numéro d'enregistrement : 12190515

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-013

AR Autorisation d'exploiter FRAITURE Hannah

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame FRAITURE Hannah
Montloubert
12330 MOURET

Rodez, le 31 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,8635 hectares situés sur la(les) commune(s) de MOURET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018
- Numéro d'enregistrement : 12190544

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-015

AR Autorisation d'exploiter JULHE Josiane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public : Lundi et mardi de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame JULHE Josiane
HLM Logt 10
Rue du Carladez
12600 MUR DE BARREZ

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,7332 hectares situés sur la(les) commune(s) de BROMMAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190519**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-016

AR Autorisation d'exploiter LACROIX Florent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LACROIX Florent
LE PEYSSI
12290 PRADES de SALARS

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 85,1823 hectares situés sur la(les) commune(s) de PRADES de SALARS & CANET de SALARS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190524**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-28-003

AR Autorisation d'exploiter LAGARRIGUE Mireille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame LAGARRIGUE Mireille
Montloubet
12240 LA CAPELLE BLEYS

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,5767 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRANDONNET, LA BASTIDE L'EVEQUE & LA CAPELLE BLEYS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018.**
- **Numéro d'enregistrement : 12190513**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-017

AR Autorisation d'exploiter SAVIGNAC Adeline

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame SAVIGNAC Adeline
LA GRANIERE
12260 LA CAPELLE BALAGUIER

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 83,7036 hectares situés sur la(les) commune(s) de Ste CROIX, OLS et RINHODES, La CAPELLE BALAGUIER, FOISSAC & VILLENEUVE d'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190540**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-018

AR Autorisation d'exploiter SAVIGNAC Clément

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SAVIGNAC Clément
Le NEGRAL
12260 OLS et RINHODES

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,0744 hectares situés sur la(les) commune(s) de OLS et RINHODES & LA CAPELLE BALAGUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190542**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-019

AR Autorisation d'exploiter SCEA de MAZAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

SCEA de MAZAC
DALMON Benoît & Pascal
Mazac
12300 ALMONT LES JUNIES

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,5523 hectares situés sur la(les) commune(s) de : ALMONT LES JUNIES, SAINT PARTHEM & SAINT SANTIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 26 octobre2018
- Numéro d'enregistrement : 12190530

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-020

AR Autorisation d'exploiter SCEA LES FARGUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

SCEA LES FARGUES
LAGARRIGUE Francis
MIQUEL Marie-Françoise
Les Fargues de Vabre Tizac
12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 39,7127 hectares situés sur la(les) commune(s) de VABRE-TIZAC (LE BAS SEGALA).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190531**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-014

AR Autorisaton d'exploiter GENSAC Jérôme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GENSAC Jérôme
PACHINS
12220 VAUREILLES

Rodez, le 30 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,4922 hectares situés sur la(les) commune(s) de RIGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190543.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-12-27-006

AP ListeTA origine n3 2018

Arrêté fixant la liste régionale des formations hors apprentissage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETÉ N°3/2018

Fixant la liste régionale « ORIGINE » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1°à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2019

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie,
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-8 à 10,
Vu la concertation du bureau du CREFOP en date du 17 décembre 2018,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1

La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

« Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :
1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, ***sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail***
2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :
http://www.occitanie.gouv.fr

ARTICLE 2
Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie .

Fait à Toulouse, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél.: 05 34 45 34 45
http://www.occitanie.gouv.fr

DRAAF

R76-2019-02-28-002

Arrêté relatif aux conditions d’attribution de subventions de l’État pour 2019 en Occitanie pour conduire des actions d’animation, d’appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

N°AGRI-2019-R76-29

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2019 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40312 relatif au CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre notifié n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 approuvé le 22 mai 2018 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

ARTICLE 1er – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2019 hors du cadre des programmes régionaux de développement rural, en matière d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) et aux collectifs en émergence.

Ces aides sont mises en œuvre par appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le cahier des charges de l'appel à projets détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide. Il constitue une annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Bruno LION

ANNEXE à l'arrêté préfectoral

N°AGRI-2019-R76-29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

DRAAF Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

APPEL à PROJETS 2019[1]

Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des projets GIEE[2] en région Occitanie

Accompagnement **de :**

- groupes en « Émergence » (Volet A – NOUVEAU EN 2019)
- GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance (Volet B)

DISPOSITIF HORS PDR

CAHIER DES CHARGES

Date limite de réponse : 22 mai 2019 00h00

Version du 28 février 2019

Contacts :
giee.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
François LARTISANT : 05 61 10 61 17 / 05 61 10 61 72
Annie BOGGIA : 05 61 10 62 42

[1] Avec la contribution financière du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt au titre du CASDAR et du BOP 149.

[2] Groupement d'intérêt économique et environnemental au sens du décret d'application de la loi d'avenir de l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : direction.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
http://www.occitanie.gouv.fr/

SOMMAIRE

1. CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS REGIONAUX 3

1.1. Objectifs régionaux 3

1.2. Bases réglementaires 4

2. VOLET A : APPUI A L'EMERGENCE DE GIEE 5

2.1. Projets éligibles à l'aide 5

2.2. Bénéficiaires éligibles à l'aide 6

2.3. Bénéficiaires éligibles des actions (public cible) 6

2.4. Actions éligibles à l'aide 6

2.5. Dépenses éligibles à l'aide 8

2.6. Critères d'évaluation des projets « émergence » 8

3. VOLET B : ACCOMPAGNEMENT DE GIEE RECONNUS OU EN COURS DE RECONNAISSANCE 10

3.1. Bénéficiaires éligibles à l'aide 10

3.2. Bénéficiaires éligibles des actions (public cible) 10

3.3. Actions éligibles à l'aide 11

3.4. Dépenses éligibles à l'aide 12

3.5. Critères d'évaluation des projets 12

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 VOLETS A ET B 14

4.1. Bénéficiaires éligibles à l'aide 14

4.2. Actions éligibles à l'aide 14

4.3. Dépenses éligibles à l'aide 15

4.5. Financement et taux d'aide 17
4.5.1. Budget indicatif de l'appel à projets 17
4.5.2. Montant et taux de l'aide 17

4.6. Procédure de dépôt et contenu du dossier de demande d'aide 18
4.6.1. Modalités de dépôt du dossier de demande d'aide 18
ATTENTION : NOUVELLES MODALITES POUR 2019 18
4.6.2. Contenu du dossier de demande d'aide 19

4.7. Procédure d'instruction et de sélection des demandes 20
4.7.1. Réception et vérification de la recevabilité de la demande par la DRAAF 20
4.7.2. Instruction de la demande par la DRAAF 20
4.7.3. Sélection des demandes 20
4.7.4. Décision 21

4.8. Procédure de suivi des projets retenus 21
4.8.1. Suivi des modifications 21
4.8.2. Compte-rendu final d'exécution 21
4.8.3. Engagements liés à l'aide 22

4.9. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets 22

4.10. Publicité et communication de l'appel à projets 22
ANNEXE 1 : LISTE DES GIEE RECONNUS PAR DEPARTEMENT EN OCCITANIE [Liste disponible en tableur à l'adresse du point 4.10.] 23
Voir leur détail et localisation sur http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/GIEE 23
ANNEXE 2 : LISTE DES THEMATIQUES DES GIEE RECONNUS EN OCCITANIE [Liste disponible en tableur à l'adresse du point 4.10.] 31
ANNEXE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES DU DOSSIER 33
DOCUMENTS DE REFERENCE : 35
GLOSSAIRE : 36

Les nouveautés ou les nouvelles formulations pour 2019 apparaissent surlignées en jaune dans le corps du texte, par rapport à la rédaction 2018.

Comme en 2018, le présent appel à projets à **l'accompagnement des GIEE pour 2019 en Occitanie**, est lancé concomitamment à :

1- l'appel à de nouvelles candidatures à la reconnaissance GIEE au titre de 2019. Les collectifs d'agriculteurs qui demandent une reconnaissance GIEE au titre de 2019 peuvent solliciter un financement au titre du présent appel à projets. Cependant, l'attribution de ce financement sera conditionnée à la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de région ;

2- l'appel à projets groupes Ecophyto 30 000, volet émergence et volet reconnaissance.

En 2019, **est introduit pour la première fois un volet financement de l'« émergence »** de projets de collectifs d'agriculteurs dans la perspective d'être reconnus GIEE.

Aussi, le présent appel à projets comporte **deux volets** :

- **le volet A, nouveau en 2019, destiné à accompagner des « groupes en émergence », p**révu par la nouvelle instruction technique interministérielle du 15 janvier 2019. **Il s'inscrit en Occitanie dans la perspective de créer des GIEE dans des dynamiques non encore couvertes dans la région, soit de territoire, soit de filières ou encore sur des thématiques agroécologiques restées orphelines.** Il s'agit aussi de maintenir à moyen terme la bonne dynamique régionale en nombre de GIEE, tenant compte des GIEE qui arrivent à échéance de leur reconnaissance. Sont listés en **annexe 1** les GIEE reconnus dans les départements de la région et en **annexe 2** les thématiques et les filières dans lesquelles travaillent ces groupes ;
- **le volet B, identique à 2018, destiné à accompagner les GIEE** reconnus au titre des années antérieures de 2015 à 2018 et les GIEE qui seront reconnus au titre de l'appel à candidatures à de nouvelles reconnaissance GIEE pour 2019.

Par ailleurs, le dépôt des candidatures est à faire en 2019 obligatoirement sur la **plate-forme dédiée de dépôt en ligne** dont les modalités sont précisées ci-après dans le présent cahier des charges.

1. CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS REGIONAUX

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la Loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, dans une logique de reconception des systèmes d'exploitation, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises et de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales.

L'animation, l'appui technique et la diffusion des résultats et expériences sont des éléments clés de la réussite de ces projets.

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt introduit des **financements dédiés à ces actions de puis 2016.**

1.1. Objectifs régionaux

Le présent appel à projets régional mis en place par la DRAAF Occitanie a pour objet de mettre en œuvre ces financements en région, hors PDR, pour l'année 2019. Il mobilise des **fonds Etat** (crédits Cas-DAR et BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture).

Il constitue un socle qui peut être complété par d'autres financeurs, notamment du programme Ecophyto II+ finançant des actions plus particulièrement axées sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP), du 11ème programme des Agences de l'eau finançant des actions plus particulièrement axées sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques, de l'assistance technique FAM ou de l'animation Bio ou des PAEC.

Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre de la mesure 1 formation professionnelle (1.1.1), transfert de connaissances et pratiques innovantes (1.2.1) et coopération (16), concernant les mêmes actions.

Ce dispositif est mis en place par <u>arrêté du préfet de région</u>.

1.2. Bases réglementaires

Les financements de l'Etat ouverts dans le cadre du présent cahier des charges pour financer l'animation, l'appui technique et la diffusion des résultats et expériences des GIEE de la région Occitanie, sont mobilisés hors des programmes de développement ruraux (PDR Languedoc-Roussillon et PDR Midi-Pyrénées).

L'instruction technique interministérielle (DGPE/SDPE/2019-29) du 15 janvier 2019 précise le cadre national à décliner en région.

Les crédits de l'Etat ont comme base juridique :

- le régime cadre exempté SA 40312 relatif au « CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole », adopté sur la base de l'article 31 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 2 février 2015. Ce régime concerne les actions d'animation, d'appui technique collectif dont les diagnostics individuels d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE s'adressant à tous les membres du collectif en lien direct avec l'objet du projet, d'information et transfert de connaissances et de capitalisation des résultats et expériences ;
- le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 », notifié sur la base de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 10 mai 2015. Ce régime concerne les actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, les activités de démonstration, les actions d'information pour mettre en relation les acteurs et diffuser les résultats et expériences, ainsi que les échanges et visites d'exploitations pour promouvoir les projets GIEE ;
- le régime cadre notifié n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 approuvé le 22 mai 2018. Ce régime concerne des actions de coopération structurantes, innovantes, des entreprises actives dans le secteur agricole avec d'autres entités, en vue d'améliorer leur compétitivité, de renforcer leur efficacité, de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants, de prendre en compte les enjeux environnementaux et assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire, et ainsi garantir une production alimentaire viable et une croissance durable.

Ces régimes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

2. VOLET A : APPUI A L'EMERGENCE DE GIEE

L'ensemble de ce volet A est nouveau en Occitanie pour 2019.

L'objectif du volet émergence du présent appel à projets est d'accompagner la construction de collectifs d'agriculteurs qui souhaitent construire sur leur territoire, un projet de modification de leurs pratiques vers l'agro-écologie, en mobilisant ensemble plusieurs leviers, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation.

La période d'émergence permet de structurer le collectif, d'élaborer un projet collectif et un plan d'actions pluriannuel, en vue de candidater ensuite à la reconnaissance en tant que GIEE l'année suivante.

Le projet d'émergence du collectif doit donc être conforme aux objectifs généraux des GIEE tels que décrits dans l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE en Occitanie ouvert concomitamment au présent appel à projets.

Ce volet « émergence GIEE » s'inscrit en Occitanie dans la perspective de créer des GIEE dans des dynamiques non encore couvertes dans la région, soit de territoire, soit de filières ou encore sur des thématiques restées orphelines. Il s'agit aussi de maintenir à moyen terme la bonne dynamique régionale en nombre de GIEE, tenant compte des GIEE qui arrivent à échéance de leur reconnaissance.

Sont précisées ci-dessous les conditions spécifiques à ce volet A. S'appliquent également à ce volet les conditions transversales aux 2 volets du présent appel à projet, précisées au § 4.

2.1. Projets éligibles à l'aide

Le projet **doit se réaliser et porter effets dans la région**.

Peut être concerné **tout collectif d'agriculteurs formalisé ou non**, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agro-écologique visant la triple performance de leurs exploitations. Le groupe initial devra être constitué a minima d'un noyau d'environ **5 exploitations** agricoles (un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité du pré-projet). Néanmoins, cette composition n'est pas forcément définitive et pourra évoluer au cours de la période d'émergence, avant le dépôt de la demande de reconnaissance GIEE.

Les exploitations du noyau fondateur sont à identifier nominativement dans le dossier.

Ce collectif doit obligatoirement être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs.

Le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent dans un projet **d'une durée maximale de 12 mois** avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif, **en vue de candidater ensuite à la reconnaissance en tant que GIEE l'année suivante. Ils sont invités à adapter la durée du projet en conséquence, de façon à être en capacité de déposer une candidature à la reconnaissance GIEE au printemps 2020 pour un GIEE qui devra obligatoirement démarrer en 2020.**

Il faut noter que le collectif et sa structure d'accompagnement sont responsables de l'orientation du projet et doivent choisir entre le dispositif « GIEE » et celui des « groupes Ecophyto 30 000 » pour déposer son dossier « émergence ». **Toutefois, il est conseillé aux collectifs dont l'objectif principal**

est de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques (PPP) de s'orienter préférentiellement vers le dispositif Ecophyto 30 000.

Ne sont pas éligibles au présent volet A « émergence GIEE » :

- les collectifs déjà structurés, avec un projet et un plan d'actions déjà construits relevant de l'agro-écologie. Ceux-ci doivent se reporter, à l'appel à candidatures à la reconnaissance de GIEE ;
- les collectifs candidats au volet « émergence » de l'appel à projets 2019 groupes Ecophyto 30 000 ;
- les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics (État, Agences de l'eau, Région…) : par exemple, les collectifs accompagnés par les programmes de développement agricole du CasDAR, notamment le PRDAR du réseau des chambres d'agriculture, les collectifs qui bénéficient de financement Ecophyto II, en particulier les collectifs déjà financés par le volet « émergence » des groupes Ecophyto 30 000.

2.2. Bénéficiaires éligibles à l'aide

La demande de financement doit être déposée par **la structure d'accompagnement du collectif en émergence.**

Un même collectif avec sa structure d'accompagnement ne pourra bénéficier **qu'une seule fois d'un financement «émergence GIEE».**

Les collectifs retenus pour un accompagnement à l'émergence au titre du présent dispositif, ne pourront prétendre à être reconnus GIEE qu'après avoir candidaté à la reconnaissance GIEE

Les autres conditions d'éligibilité communes aux 2 volets du présent appel à projets sont précisées au § 4.1. ci-dessous.

2.3. Bénéficiaires éligibles des actions (public cible)

Les bénéficiaires des actions du collectif **en émergence** accompagné sont **les agriculteurs de ce collectif.**

Afin de faciliter la création de nouveaux groupes, et d'éviter les doubles financement, le collectif qui se met en place ne pourra pas comporter dans son effectif des agriculteurs déjà engagés dans un autre collectif actif, GIEE ou réseau DEPHY ferme ou Groupe Ecophyto 30 000.

Le collectif en émergence, n'étant pas reconnu GIEE, celui-ci ne peut bénéficier des avantages liés aux GIEE (priorisation et/ou majoration sur certaines aides des Programmes de développement rural régionaux PDRR), ni pour lui-même ni pour les agriculteurs qui le composent.

2.4. Actions éligibles à l'aide

Seules sont éligibles les opérations portant des actions en faveur du collectif en émergence.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier à l'ensemble des agriculteurs du collectif en émergence.

Sont éligibles les dépenses correspondant aux **3 types d'actions suivantes** :

1. **pilotage** du projet d'émergence et **accompagnement de l'action collective** permettant d'assurer la construction et la vie du groupe et l'élaboration du programme d'actions collectif ;
2. **formation professionnelle et acquisition de compétences** des agriculteurs du collectif en émergence, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise

en œuvre des actions du projet. Concernant la formation professionnelle, pourront être prises en charge au titre du présent appel à projets les actions qui ne relèvent pas des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou déjà financées ;

3. **réalisation de diagnostics agro-écologiques et de durabilité** des exploitations du collectif en émergence, dans la limite de 10% du coût total retenu pour l'opération.

Le projet « émergence du collectif GIEE » proposé dans le dossier de demande d'aide, même si le projet de GIEE n'est pas finalisé, doit néanmoins répondre aux objectifs généraux des GIEE tels que décrits dans l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE en Occitanie ouvert concomitamment au présent appel à projets..

Il doit :

- préciser **les objectifs et thématiques provisoires de travail, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs individuels et collectifs** ;

- prévoir **un plan d'actions** contenant **a minima les actions suivantes** :

§ mobiliser des agriculteurs autour **d'une thématique**. A ce titre, le projet présentera le plan de travail envisagé pour constituer le groupe, le structurer et le renforcer si besoin, et déterminer ses modalités de fonctionnement ;

§ réaliser un **état des lieux agro-écologique des exploitations membres du collectif** (diagnostic de durabilité), au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet. L'outil de diagnostic est laissé au choix du collectif et de la structure d'accompagnement, en privilégiant un outil commun pour tous les exploitants du collectif. En particulier, pourra être utilisé l'outil de diagnostic agro-écologique des exploitations développé par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et l'ACTA : www.diagagroeco.org.

La plate-forme « PLAGE » permet d'orienter vers un ou plusieurs outils ou méthodes d'évaluation de la durabilité en fonction des besoins du collectif :

http://www.erytage.org/webplage/index.php?option=com_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57.

§ chercher, dans les résultats de la recherche-développement et auprès des collectifs agro-écologiques existants, dans et hors région, **les ressources** (méthodes, outils, résultats) qui **existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre.** Cette phase d'appropriation est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance GIEE. Il s'agit d'identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet. Elle peut se faire en valorisant les ressources disponibles (méthodes, outils, résultats) ou en organisant des rencontres/échanges avec un ou des groupes dans et hors région, ayant des résultats sur les techniques alternatives ou les changements de système envisagés par le collectif candidat ;

§ d'identifier **les partenaires** opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités du partenariat à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE. **Il est demandé que le collectif rencontre au moins l'un d'entre eux pendant l'année d'émergence ;**

§ **construire un projet collectif**, sur lequel les membres du collectif s'entendent et qui a vocation à être ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE à l'issue de la phase d'émergence.

A la fin de la phase d'émergence, le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent à transmettre à la DRAAF, en complément des justificatifs décrits aux § 4.3. et 4.8.2. ci-dessous :

- une attestation de réalisation des diagnostics agroécologiques des exploitations du collectif en émergence. Ces diagnostics seront présentés dans le dossier de candidature à la reconnaissance GIEE ;

- le bilan technique des actions menées pendant la phase d'émergence contenant quelques indicateurs de moyens ;

- le projet de plan d'actions qui a vocation à être déposé dans le cadre de la demande de reconnaissance en tant que GIEE.

Les groupes en émergence ne sont pas concernés par la capitalisation des résultats et expériences demandée aux GIEE reconnus.

Les autres conditions d'éligibilité communes aux 2 volets du présent appel à projets sont précisées au § 4.2. ci-dessous.

2.5. Dépenses éligibles à l'aide

La durée pendant laquelle les dépenses payées par le bénéficiaire sont éligibles est de 1 an maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide et dans les conditions précisées au §2.1. ci-dessus.

Les autres conditions d'éligibilité communes aux 2 volets du présent appel à projets sont précisées au § 4.3. ci-dessous.

2.6. Critères d'évaluation des projets « émergence »

Les projets éligibles à ce volet « émergence GIEE » seront examinés au regard des critères d'évaluation ci-après. L'ordre de cette liste n'a pas de valeur hiérarchique :

1- Les priorités **transversales** suivantes sont retenues pour apprécier les projets en Occitanie :

· **Objectifs de triple performance et d'ambition agroécologique du projet.** Ce critère vise à mesurer le niveau d'ambition du collectif en matière de performance économique, sociale et environnementale visant à une reconception des systèmes d'exploitation et le niveau d'aboutissement dans la définition de ses objectifs ;

· **Pertinence des actions prévues dans le projet.** Est évaluée la pertinence des actions vis-à-vis de la problématique de l'émergence, par exemple : un collectif existant aux objectifs demandant des précisions ; un projet aux objectifs bien définis mais dont le collectif demande un élargissement,... ;

· **Modalités de mobilisation et d'accompagnement des agriculteurs pendant la phase d'émergence.** L'accompagnement pendant l'émergence doit favoriser ou consolider le collectif d'agriculteurs et permettre son implication dans la définition du projet, par toutes actions utiles, notamment des réunions de groupe ;

· **Marge de progression des agriculteurs vers l'agroécologie.** Seront privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas déjà orientés vers des démarches de transition agroécologique ;

· **État d'avancement des partenariats envisagés.** Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, des territoires, de la recherche et de l'expérimentation, de l'enseignement agricole, du développement agricole ou de la société civile (notamment association environnementale, association de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet à déposer dans la demande de reconnaissance et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles ;

· **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval.** Seront privilégiés les projets qui favorisent la prise en compte des enjeux territoriaux, le partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, l'articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés.

2- Au plan régional, sont également pris en compte en Occitanie les critères suivants :

· **Intégration des plans de filières issus des EGA.** Les projets doivent s'inscrire dans les plans de filières ou dans les priorités d'un plan stratégique régional, et associer l'amont et l'aval permettant de s'assurer que le projet répond aux attentes de la filière. Seront notamment privilégiés les projets s'inscrivant dans les filières suivantes :

- En filières végétales :
  - PAPAM,
  - Arboriculture, en particulier fruits à coque, châtaignes, grenades, kiwis,
  - grandes cultures, en particulier les projets associant céréales/protéagineux,
  - riz, légumineuses ou blé dur,
  - projets basés sur les couverts permanents ;

- En filières animales :
  - caprins,
  - projets travaillant la reproduction sur chaleurs naturelles en petits ruminants ;

Voir les plans de filières sur le site du ministre en charge de l'agriculture : http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres et de la DRAAF Occitanie http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Filieres

· Seront également **privilégiés** :

o les projets centrés sur une approche économique marquée, créateurs d'emplois et créateurs de valeur ajoutée notamment dans les zones sortantes ZDS ;

o les projets intégrant les effets du changement climatique pour de nouveaux modes de production ;

o les projets intégrant le « numérique », axe majeur d'innovation et de développement de l'agriculture, offrant de nouvelles solutions et outils permettant de nouvelles pratiques collaboratives entre acteurs ;

o les projets en lien avec la mise en place de couverts en inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zones à contraintes argileuses.

3- Les **critères** suivants seront également pris en compte pour l'évaluation des pré-projets :

· **Qualité et cohérence.** Ce critère concerne la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés ;

· **Faisabilité du pré-projet**. Seront examinées la cohérence du budget d'animation envisagé et la pertinence du plan de financement ;

· **La pertinence du financement demandé** au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif.

Les modalités de sélection et de décision communes aux 2 volets du présent appel à projets ont précisées aux § 4.7.3. et 4.7.4. ci-dessous.

Il est précisé aux demandeurs de l'aide au titre de ce volet A « émergence GIEE » qu'en cas d'enveloppes financières insuffisantes, l'accompagnement de groupes structurés reste prioritaire sur l'émergence de groupe. Les moyens financiers étant communs aux 2 volets du présent appel à projets, la priorité sera accordée à l'accompagnement de GIEE structurés et reconnus (volet B) par rapport aux groupes en émergence (volet A).

3. VOLET B : ACCOMPAGNEMENT DE GIEE RECONNUS OU EN COURS DE RECONNAISSANCE

En Occitanie, depuis 2014 avec l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agroécologie » puis les appels à projets régionaux « financement de l'animation des GIEE », 13 collectifs préfigurateurs de GIEE et 72 GIEE ont pu être financés par l'Etat pour un montant engagé de 2,377 millions d'€.

Comme en 2018, ce « volet B » est destiné à accompagner les GIEE reconnus en Occitanie. Il s'agit :

- des GIEE reconnus au titre des années antérieures de 2015 à 2018 et qui ne sont pas encore au terme de leur période de reconnaissance ;
- des GIEE qui seront reconnus au titre de l'appel à candidatures à de nouvelles reconnaissances GIEE pour 2019.

Sont précisées ci-dessous les conditions spécifiques à ce volet B. S'appliquent également à ce volet les conditions transversales aux 2 volets du présent appel à projet précisées au § 4.

3.1. Bénéficiaires éligibles à l'aide

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures**, de tout type, **disposant de la personnalité morale**, qui s'engagent dans l'animation, l'appui technique ou la diffusion des résultats et expériences **d'un projet de GIEE reconnu** en région Occitanie.

Il s'agit :

- des personnes morales reconnues GIEE dans la région Occitanie ;
- des structures chargées de l'accompagnement et/ou de la capitalisation des résultats et expériences de GIEE reconnus en région Occitanie, identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE. Elles peuvent se situer hors du périmètre régional dès lors qu'elles agissent pour un public cible éligible précisé au point 3.2 ci-dessous.

Les collectifs d'agriculteurs candidats **à la reconnaissance GIEE au titre de 2019** ont la possibilité de demander un financement au titre du présent appel à projets, pour leur propre personne morale candidate à la reconnaissance ou pour les structures qu'ils retiendront pour leur accompagnement. Cependant, l'attribution de ce financement sera conditionnée à la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de région.

Les autres conditions d'éligibilité communes aux 2 volets du présent appel à projets sont précisées au § 4.1. ci-dessous.

3.2. Bénéficiaires éligibles des actions (public cible)

Les bénéficiaires des actions sont les **exploitants agricoles**[3] **membres des GIEE reconnus** en région Occitanie.

[3] Il s'agit des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, sous réserve des exclusions mentionnées dans les régimes cadres exemptés n° SA 40979 et n° SA 40833.

D'autres exploitants agricoles peuvent bénéficier de la seule action de transfert et diffusion des résultats et expériences (cf. action n°5 du § 3.3.).

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Ne sont pas éligibles les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.

3.3. Actions éligibles à l'aide

Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences **en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE**.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Sont éligibles les dépenses correspondant **aux 5 types d'actions** suivants en faveur des publics cibles éligibles :

1. **pilotage** du projet et **accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;
2. **formation professionnelle et acquisition de compétences** des exploitants agricoles, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE. Concernant la formation professionnelle, pourront être prises en charge au titre du présent appel à projets les actions qui ne relèvent pas des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
3. **enregistrement et suivi des résultats et expériences** du GIEE reconnu; cela peut concerner la réalisation des **diagnostics agroécologiques, la première année de la reconnaissance s'ils n'ont pas été fournis lors de la candidature à la reconnaissance,** impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres du GIEE, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre des projets, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet ;
4. **appui technique collectif** nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE, notamment de l'évolution des pratiques ;
5. **communication, transfert et diffusion des résultats et expériences** acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, échanges, démonstration et visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser leurs résultats et expériences. Elles doivent être menées en articulation avec la mission confiée par loi d'avenir de l'agriculture à la chambre régionale d'agriculture relative à la coordination au plan régional des actions menées en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE. **Cette action doit obligatoirement être mobilisée pour que le projet soit éligible, le GIEE s'engageant à réaliser au moins une des actions décrites à ce point, pendant la durée de l'animation.**

Une **seule demande d'aide** peut être déposée, **par GIEE reconnu dans le cadre de ce volet B du présent appel à projets**.

Pour les GIEE à qui une aide a déjà été attribuée entre 2015 et 2018, une demande d'aide complémentaire peut être déposée, dans la limite de 2 dépôts sur la durée de vie du GIEE.

Les autres conditions d'éligibilité communes aux 2 volets du présent appel à projets sont précisées au § 4.2. ci-dessous.

3.4. Dépenses éligibles à l'aide

La durée pendant laquelle les dépenses payées par le bénéficiaire sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les autres conditions d'éligibilité communes aux 2 volets du présent appel à projets sont précisées au § 4.3. ci-dessous.

3.5. Critères d'évaluation des projets

L'appréciation et la sélection des demandes d'aide de ce volet B portent sur les critères suivants dont certains se recoupent avec ceux pris en compte pour la reconnaissance GIEE et décrit à l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert concomitamment au présent appel à projets :

1- Au regard du GIEE accompagné :

· **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

◦ pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées ;

◦ pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;

◦ les projets dont la reconception des systèmes concourant à la suppression ou à la forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides;

· **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés ;

· **Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;

· **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition** au regard du projet : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise par des actions concernant l'ensemble

du collectif d'agriculteurs et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif ;

· **Pertinence technique des actions** susceptibles d'être détaillées par rapport au dossier de candidature GIEE ;

2- Au regard de l'animation :

· Le cas échéant, cohérence globale des actions proposées à plusieurs GIEE par la structure demandeuse, et **cohérence des actions visant un même GIEE** proposées par différentes structures ;

· **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique** proposé : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;

· **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet doivent être bien décrits et ambitieux. Ils doivent s'inscrire dans le cadre arrêté en région en matière de capitalisation ;

· **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs** de réalisation, de suivi et de résultat adoptés : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économiques, environnementaux et sociaux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet, objectifs qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés ;

· **Cohérence des partenariats impliqués dans le projet.**

3- Les critères transversaux suivants seront également pris en compte pour l'évaluation des demandes d'aide :

· **Faisabilité du projet ;**

· **Cohérence entre les actions annoncées et les moyens**, humains en particulier, qui leur sont dédiés ;

· **Pertinence du financement demandé** au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;

· **Lisibilité et cohérence générale du dossier**.

Lorsqu'un GIEE est accompagné par plusieurs structures sur des volets différents, une attention particulière sera portée à la cohérence des différentes propositions par GIEE. Dans cette perspective, les actions pour lesquelles est demandée l'aide doivent être validées par le ou les GIEE auxquels elles s'adressent.

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 VOLETS A ET B

Les dispositions décrites ci-dessous sont transversales aux 2 volets du présent appel à projets et s'ajoutent à celles spécifiques de chacun des 2 volets présentées aux § 2 et 3 ci-dessus.

4.1. Bénéficiaires éligibles à l'aide

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures**, de tout type, **disposant de la personnalité morale**, qui s'engagent dans l'accompagnement de collectifs d'agriculteurs du volet A **« émergence »** ou du volet B « animation, appui technique ou diffusion des résultats et expériences **d'un projet de GIEE reconnu »**.

Les bénéficiaires doivent disposer des **ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé**, et démontrer **leur expérience et leur fiabilité** dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier. Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire, pour les actions de démonstration notamment.

La personne morale doit être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir **déposé ses statuts** dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son **n° SIRET** dûment attribué.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.

Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales ou bénéficier d'un échéancier de paiement.

<u>Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :</u>

- les exploitants agricoles à titre individuel ou en forme sociétaire, même s'ils sont les bénéficiaires des actions ;
- les entreprises en difficulté.

4.2. Actions éligibles à l'aide

<u>Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :</u>

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence ou des GIEE ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY ou des groupes Ecophyto 30 000 (diagnostic, suivi individuel et collectif des agriculteurs impliqués dans ces groupes Ecophyto, prestations ou communication…) ou dans le cadre de l'AAP communication Ecophyto II.

4.3. Dépenses éligibles à l'aide

DEPENSES ELIGIBLES :

Seules les dépenses **directes réalisées par le bénéficiaire** de l'aide peuvent être prises en compte. Elles sont notamment les suivantes :

1- **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Il s'agit des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention.

Sont éligibles les :

a) Salaires ;

b) Gratifications ;

c) Charges sociales afférentes ;

d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

Ces dépenses sont justifiées par les **pièces suivantes :**

I. Attestation du temps consacré à la réalisation de l'opération :

1° Pour les personnels affectés à 100% de leur temps de travail à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée : copies de fiches de poste de ces personnels ou de leurs lettres de mission ou de leurs contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne seront pas requis lors de la demande de paiement.

2° Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération : les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique pour être présentées à la demande de paiement.

II. Justification de la matérialité des dépenses :

1° par des copies de bulletins de salaire ;

2° ou le journal/livre de paie ;

3° ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

Les douze derniers bulletins de salaire ou DADS (ou documents probants équivalents) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés, et constituent les pièces justificatives des éléments de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie à la demande d'aide.

2- **dépenses directes liées aux déplacements**, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide : restauration, hébergement et transport. Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

- les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
- les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire ;

- les dépenses de transport sont prises en compte avec l'application des tarifs les plus bas en fonction du mode de transport retenu par le bénéficiaire, par exemple le tarif de seconde classe pour un billet de train ;

3- **dépenses de prestations de services** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation, autres que de la mise à disposition de personnels relevant des dépenses de personnel ;

4- **autres dépenses directement** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. **Elles sont plafonnées à 10% du coût total retenu pour l'opération**. Il s'agit notamment des dépenses relatives à ;

- des frais d'édition, d'impression ;
- l'organisation logistique de séminaires, de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux, par exemple la location de salles ;
- d'acquisition de petits matériels et de fournitures, d'analyses agronomiques, de diagnostics agroécologiques ;
- des investissements nécessaires à la réalisation d'actions de démonstration.

DEPENSES NON ELIGIBLES :

- la valorisation de temps de bénévolat dont celui des exploitants agricoles ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ou par d'autres financeurs ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement…) ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure non rattachables entièrement à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux…).

TVA :

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA.

COUTS ADMISSIBLES :

Les coûts admissibles sont étayés :

- dans le dossier de demande d'aide, par des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, ceux liés aux :
  - dépenses de personnel prises en compte sur la base des coûts réels sont justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés ;
  - dépenses facturées justifiées au minimum par deux devis.
- dans le dossier de demande de paiement, chaque dépense devra être justifié par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire en fonction de la nature de cette dépense (facture dument acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement…).

RECETTES :

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

DATES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES / DEMARRAGEDE L'OPERATION :

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une **demande d'aide avant son début d'exécution**. Cette demande peut avoir été faite auprès d'un autre financeur à condition que le projet ne soit pas achevé au moment de la demande déposée au titre du présent appel à projets. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse du même projet ou d'une partie de ce projet.

Par « début d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Pour qu'une dépense soit éligible :

- le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire après la date de réception de la demande d'aide et avant la date de fin du projet mentionné dans la décision d'attribution de la subvention ;
- toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite à la décision, est inéligible ;
- la totalité de l'opération est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la réception de la demande d'aide et/ou en cas de dépôt de la demande de paiement du solde après la date limite fixée dans la décision attributive.

L'opération objet de la demande d'aide **doit obligatoirement démarrer en 2019**.

4.5. Financement et taux d'aide

4.5.1. Budget indicatif de l'appel à projets

Le présent appel à projet est doté d'un budget indicatif maximum de **0,65 M € pour 2019**.

4.5.2. Montant et taux de l'aide

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de 80% des dépenses éligibles retenues. Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues.

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles retenus, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal.

Le **montant de l'aide** susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets, pour la durée de l'opération, est **au maximum** de :

- 10 000 € par collectif en émergence (volet A) ;
- 20 000 € par GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance (volet B).

Il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, PAEC…)
- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FAM financé par le Cas-DAR ;
- du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en particulier en accompagnement des groupes Ecophyto 30 000 ;
- du 11ème programme des Agences de l'eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- des projets pilotes régionaux financés par le CAS-DAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural.

Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre de la mesure 1 formation professionnelle (1.1.1), transfert de connaissances et pratiques innovantes (1.2.1) et coopération (16), concernant les mêmes actions.

Une avance de maximum 30% de l'aide pourra être versée dans le cadre du présent appel à projets, **à la demande du bénéficiaire**.

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du compte-rendu d'exécution final de l'opération prévu au § 4.8.2. Un seul acompte correspondant à maximum 80% de l'aide pourra être demandé par le bénéficiaire. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

4.6. Procédure de dépôt et contenu du dossier de demande d'aide

4.6.1. Modalités de dépôt du dossier de demande d'aide

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES POUR 2019

Le dossier de demande d'aide doit, pour être éligible, être établi et déposé **OBLIGATOIREMENT avant la date limite de dépôt** des dossiers précisée au § 4.8. ci-après, **VIA LA PLATE-FORME «DEMARCHES-SIMPLIFIEES.FR» DE DEPOT EN LIGNE** accessible grâce au lien disponible sur le site Internet de la DRAAF à la page indiquée au § 4.10. ci-après.

Les demandeurs seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de palier à tout problème de fonctionnement informatique. **Au-delà de cette date, les demandeurs ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier.**

Aucun dossier ne peut être adressé à la DRAAF par courriel ou voie postale. La DRAAF ne peut être tenue responsable de la non réception d'un dossier via la plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

Un récépissé de dépôt est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à financer le projet déposé.

4.6.2. Contenu du dossier de demande d'aide

Il est précisé aux candidats qu'ils doivent porter un soin particulier à la rédaction du dossier. En effet, pour des raisons d'organisation matérielle, l'audition des candidats n'est pas envisageable. L'engagement du porteur ne peut se faire que sur la seule foi de son dossier de demande d'aide.

Le contenu du dossier de demande d'aide est sans changement par rapport aux années précédentes, seules les modalités et la forme de son dépôt évoluent et sont précisées ci-après.

Le dossier doit prendre la forme précisée sur la plate-forme « demarches-simplifiees.fr ». Il est constitué :

· **1- du FORMULAIRE DE DEMANDE d'aide** à renseigner en ligne. Ses champs doivent être dûment renseignés. La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme par le demandeur valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises ;

· **2- des ANNEXES suivantes** à renseigner selon le modèle disponible sur la plate-forme, puis à rattacher sur la plate-forme dans le format attendu. Pour celles qui sont à fournir avec la signature des personnes habilitées, il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme :

- pour les dossiers relevant des 2 **volets A et B** :

1. le **compte de réalisation prévisionnel** détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions ;
2. **la description des actions** prévues dans la demande d'aide ;

- **ET** pour les seuls dossiers relevant du **volet A** :

3. **la liste des exploitations du noyau fondateur.** Le tableur comporte 2 onglets à renseigner :
   - liste des exploitants engagés dans le projet ;
   - le tableau de synthèse des éléments de diagnostic initial de la situation de chaque exploitant ;

- **ET** pour les seuls dossiers relevant du **volet B** :

4. la **déclaration de validation par le GIEE** des actions le concernant dûment complétée, datée et cosignée par la personne habilitée du demandeur de l'aide **et** la personne habilitée du GIEE.

· **3- des PIECES JUSTIFICATIVES** listées en **annexe 3** au présent cahier des charges. Elles sont à rattacher à la plate-forme. Il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme.

Le formulaire et ses annexes doivent être dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives. L'ensemble de ces pièces constitue la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

Pour les dossiers du volet B, la fiche résumé présentant le projet reconnu GIEE (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national) et l'arrêté préfectoral de reconnaissance du GIEE seront versés au dossier par la DRAAF.

L'absence de l'un des éléments ou pièces listés à ce § 4.5., dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la candidature à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers complets.

4.7. Procédure d'instruction et de sélection des demandes

4.7.1. Réception et vérification de la recevabilité de la demande par la DRAAF

La DRAAF envoie à la personne morale candidate un récépissé de dépôt de dossier mentionnant la date de réception du dossier.

Elle demande la fourniture des pièces manquantes si nécessaire.

Elle notifie la date à laquelle le dossier de candidature est recevable.

Ces étapes peuvent être réalisées avec la plate-forme « demarches-simplifiees.fr ».

Le récépissé de dépôt du dossier et l'accusé de recevabilité du dossier ne valent, en aucun cas, promesse de subvention.

4.7.2. Instruction de la demande par la DRAAF

Seuls les dossiers complets à la date limite fixée sont instruits au titre du présent appel à projets.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à projets, si elle les juge utiles à l'instruction du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de réception ni le caractère recevable du dossier.

Si le projet comporte des actions sur plusieurs régions, elle consulte le cas échéant la(es) DRAAF concernée(s).

Il est rappelé que le demandeur est responsable de l'orientation de son projet et doit choisir entre le dispositif « GIEE » ou celui des « groupes Ecophyto 30 000 » au moment de sa demande d'aide. A ce titre, les candidats souhaitant réduire l'usage des PPP sont incités à s'orienter préférentiellement vers Ecophyto 30 000. Aussi, lors du processus de sélection, la DRAAF a la possibilité de proposer aux demandeurs de l'aide au titre du présent appel à projets une réorientation de sa demande d'aide.

4.7.3. Sélection des demandes

Comité des financeurs :

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à projets est soumis à l'avis d'un comité des financeurs réuni par la DRAAF et composé des financeurs potentiels, notamment les Agences de l'eau Adour Garonne et Rhône-Méditerrannée Corse, le Conseil régional Occitanie, la Chambre régionale Occitanie, l'ADEME Occitanie, FAM. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'un des projets présentés ne pourra participer à l'examen du projet. Des experts pourront également être consultés, le cas échéant.

Le passage en comité ne vaut pas décision d'attribution de l'aide qui reste de la responsabilité de la DRAAF.

Classement des demandes

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères d'évaluation indiqués dans le présent appel à projets (aux § 2.6. du volet A, 3.5. du volet B).

Un critère de priorisation pourra être mis en place pour les GIEE reconnus auxquels aucune aide n'a encore été attribuée dans le cadre de ce dispositif.

En cas d'enveloppes financières insuffisantes, l'accompagnement de groupes structurés reste prioritaire sur l'émergence de groupe. Les moyens financiers étant communs aux 2 volets du présent appel à projets, la priorité sera accordée à l'accompagnement de GIEE structurés et reconnus (volet B) par rapport aux groupes en émergence (volet A).

4.7.4. Décision

Il appartient à la DRAAF, après avis et propositions du comité des financeurs, de déterminer les projets à aider et du montant maximum des aides à leur attribuer.

Dans le cadre du processus d'instruction et de sélection des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie de la demande éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier. Un stabilisateur peut également être appliqué afin de respecter l'enveloppe financière en tenant compte des priorités régionales. Sera également prise en compte la possibilité pour le projet d'émarger à un programme spécifique plus approprié.

Décision favorable

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires retenus reçoivent la décision attributive de la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La décision précise notamment les modalités de suivi et de contrôle.

Décision défavorable

La DRAAF notifie le rejet de la demande pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite fixée par le présent appel à projets et celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection.

4.8. Procédure de suivi des projets retenus

4.8.1. Suivi des modifications

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la décision attributive de l'aide, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la décision attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

4.8.2. Compte-rendu final d'exécution

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier correspondant, dans les conditions précisées dans la décision attributive.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

4.8.3. Engagements liés à l'aide

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par le bénéficiaire ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

4.9. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

La procédure de l'appel à projets se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de l'appel à projets	28 février 2019
Date limite de dépôt des dossiers (date à respecter impérativement) :	**22 mai 2019 avant 00h00 (*)**
Décision (à titre indicatif)	août 2019 (à titre indicatif)

* ATTENTION : NOUVELLES MODALITES POUR 2019 Le dossier doit, pour être éligible, être déposé avant la date limite de dépôt des dossiers VIA LA PLATE-FORME «DEMARCHES-SIMPLIFIEES.FR» DE DEPOT EN LIGNE

Les dossiers restés incomplets ne pourront être instruits au titre du présent appel à projets.

4.10. Publicité et communication de l'appel à projets

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement du présent appel à projets sur son site Internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Tous les renseignements sur cet appel à projets peuvent être obtenus :

- sur le site Internet de la DRAAF :
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/AAP-en-cours

- en s'adressant à la DRAAF :
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA)
Cité Administrative, Bât. E, Bd Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4
giee.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
François LARTISANT : 05 61 10 61 17 / 05 61 10 61 72
Annie BOGGIA : 05.61.10.62.42

ANNEXE 1 : LISTE DES GIEE RECONNUS PAR DEPARTEMENT EN OCCITANIE [Liste disponible en tableur à l'adresse du point 4.10.]

Voir leur détail et localisation sur http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/GIEE

GIEE arrivant à éhéance en 2019

GIEE arrivé à échéance à fin 2018

Liste des GIEE Reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 Version Février 2019

Dpt	Raison sociale	Titre du projet porté par le GIEE	Thématique principale	Orientation principale	Nom du territoire principal auquel se rattache le projet	Année AAP	date début de projet	date fin de projet
09	BOIS PAYSAN	APIL : L'Agroforesterie au x pieds des Pyrénées, carrefour des Innovations et créatrice de Liens entre agriculteurs	Agroforesterie	Polyculture	Plaine et côteaux de l'Ariège (Quart nord-est de l'Ariège, Périmètre de l'association)	2015	01/04/2014	30/03/2017
09	CONSER'SOLS	ASSOLEMENT (l'Amélioration des SOLs, Essentielle à la Mobilisation pour l'ENvironnement du Territoire)	Conservation des sols	Polyculture-élevage	Plaine et côteaux de l'Ariège (Tiers nord de l'Ariège, Périmètre de l'association)	2015	01/04/2014	30/03/2017
09	Metha Bas Salat (MBS)	Une unité de méthanisation collective pour assurer la pérennité de l'élevage du Bas Salat autour de pratiques agro écologiques.	Méthanisation	Élevage	BAS SALAT	2015	01/09/2015	31/12/2019
09	CIVAM Bio 09 - GIEE	Pour une approche préventive du parasitisme en élevage de ruminants	Gestion sanitaire des troupeaux et alternatives aux antibiotiques	Élevage	Ariège + Volvestre	2016	01/01/2017	31/12/2019
09	OPTI PRAIRIES	Opti'Prairies : les prairies, pilier de l'évolution des systèmes d'élevage vers la triple performance.	Autonomie alimentaire des élevages	Polyculture-élevage	Ariège	2016	01/01/2017	01/01/2023
09	BOIS PAYSAN	AGROBOIS : le bois composante des stratégies de développement des exploitations agricoles ariégoises	Agroforesterie	Polyculture-élevage	grand quart Nord-Est de l'Ariège	2016	01/04/2017	01/04/2023
09	CONSER'SOLS	Rotation Objes pour 1000	Conservation des sols	Grandes cultures	Plaine et coteaux de l'Ariège	2016	01/04/2017	01/04/2023
11	BIOCIVAM11	Flor de Peira catara	Agriculture biologique	Grandes cultures	Ouest et Sud-est de l'Aude, Est de l'Ariège	2015	23/07/2015	31/12/2017
11	GDA DE NAUROUZE	Aménagement concerté des activités agricoles sur un bassin versant - vers des systèmes à triple performance	Diversification des assolements – allongement des rotations	Grandes cultures	Sillon Lauragais Ouest Audois – secteurs GDA Naurouze et Fresquel	2015	23/07/2015	01/01/2020
11	GDA COTEAUX DE L'HERS	Valorisation de terres peu productives en zones érosives	Diversification des assolements – allongement des rotations	Grandes cultures	Communes (39) des GDA des Coteaux de l'Hers et GDA de la Vixiège	2015	23/07/2015	31/12/2020
11	GDA de la VIXIEGE	Maintien des filières élevage en déclin en zone mixte polyculture élevage	Autonomie alimentaire des élevages	Polyculture-élevage	Communes des GDA de la Vixiège, GDA des Coteaux de l'Hers et GDA de la Montagne Noire	2015	23/07/2015	31/12/2021
11	SYNDICAT DES UTILISATEURS DE L'ABATTOIR DE QUILLAN	Amélioration de l'autonomie alimentaire des systèmes de production herbagers-pastoraux pour développer l'engraissement en vue de fournir les marchés locaux de la viande	Autonomie alimentaire des élevages	Élevage	Zone d'élevage de la haute vallée de l'Aude et des Hautes Corbière	2015	06/04/2016	31/01/2019
11	BIOCIVAM11	Vignes en association	Converts végétaux	Viticulture	Est et Nord Est du département de l'Aude	2016	01/07/2016	30/06/2022
11	Groupement de Développement Agricole de Montréal	Vignerons de l'Ouest Audois : développer des techniques agricoles durables et performantes	Gestion des bio-agresseurs et alternatives aux phytosanitaires	Viticulture	Ouest audois	2016	01/10/2016	31/12/2020
11	SCA LES VIGNERONS DU VAL D ORBIEU	Engagement Co-Opératif pour le respect de la Ressource Evironnementale de nos exploitations viticoles - groupe territorial Biterrois	Commercialisation et création de filières et signes de qualité	Viticulture	BITERROIS	2016	01/01/2017	01/01/2020
11	SCA LES VIGNERONS DU VAL D ORBIEU	Engagement Co-Opératif pour le respect de la Ressource Evironnementale de nos exploitations viticoles - groupe territorial Littoral	Commercialisation et création de filières et signes de qualité	Viticulture	LITTORAL AUDOIS	2016	01/01/2017	01/01/2020

1 sur 8

GIEE arrivant à échéance en 2019
GIEE arrivé à échéance à fin 2018

Liste des GIEE Reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 Version Février 2019

11	SCA LES VIGNERONS DU VAL D ORBIEU	Engagement Co-Opératif pour le respect de la Ressource Evironnementale de nos exploitations viticoles - groupe territorial Narbonnais.	Commercialisation et création de filières et signes de qualité	Viticulture	NARBONNAIS	2016	01/01/2017	01/01/2020
11	CAVALE	Une excellence viticole pour un patrimoine naturel préservé dans la Haute Vallée de l'Aude	Systèmes autonomes et économes en intrants	Viticulture	Haute Vallée de l'Aude	2016	01/01/2017	31/12/2020
11	Association agro-écologie sur le Massif de la Clape	Adaptations des exploitations viticoles de la Clape face au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.	Changement climatique (adaptation)	Viticulture	Massif de la Clape	2017	01/01/2018	01/01/2025
12	Les arbo de la Haute Vallée du Tarn	Jeunes arboriculteurs pour de nouveaux vergers	Autre : Nouveaux systèmes de production	Arboriculture	Haute vallée du Tarn	2015	01/09/2015	01/09/2020
12	IBFP Interprofession Blé FarinePain Filière Régalou	Modifications des pratiques culturales afin d'améliorer la qualité meunière et diminuer l'impact environnemental des blés cultivés dans le Ségala et le Lévézou (département de l'Aveyron) pour la filière du pain REGALOU	Systèmes autonomes et économes en intrants	Polyculture-élevage	Lévezou et Ségala	2015	01/01/2016	31/12/2020
12	AVEM Association Vétérinaires Eleveurs du Millavois	MAT Méthode d'Accompagnement Territorialisé : Construction d'une méthode systémique territorialisée permettant d'accompagner la transition agroécologique des élevages de petits ruminants de l'AVEM	Autre : approche globale des systèmes	Élevage	Parc Naturel Régional des Grands Causses	2015	01/01/2016	31/12/2020
12	APAMAM	Structuration de la Filière PPAM en Nord Occitanie	Commercialisation et création de filières et signes de qualité	Horticulture – APAM	Nord Occitanie (Aveyron, Tarn et Garonne, Lot)	2016	01/03/2016	01/03/2021
12	APABA	Optimiser la pratique des engrais verts et des couverts végétaux pour améliorer la fertilité des sols	Converts végétaux	Maraîchage	Aveyron	2016	01/11/2016	01/11/2020
12	APABA	Développer l'autonomie fourragère des élevages biologiques du nord Occitanie au travers d'une démarche collective	Autonomie alimentaire des élevages	Polyculture-élevage	Nord Occitanie (Aveyron - Lot - Tarn et Garonne)	2016	01/11/2016	01/11/2020
12	Groupement des producteurs laitiers du villefranchois (GPLV)	Défi SoLaÏne : partager ses pratiques et améliorer l'autonomie en proteines des élevages bovins lait du villefranchois	Autonomie en azote et développement des légumineuses	Élevage	Villefranchois	2016	01/12/2016	31/12/2019
12	SCA CELIA	Engagement coopératif pour optimiser les symbioses animales en lien avec l'élevage sur le sud massif central	Biodiversité naturelle (dont éléments de paysages)	Élevage	SUD MASSIF CENTRAL	2018	20/05/2018	31/12/2021
30	BIO CEREA'GARD	Développer la production de grandes cultures biologiques en organisant collectivement la commercialisation en circuits courts	Agriculture biologique	Grandes cultures	Département du Gard	2015	23/07/2015	31/12/2019
30	SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES	GIE Héraclès	Agriculture biologique	Viticulture	Aigues-Vives, le Caillar, Mus, Codognan, Vestric et Candiac	2015	16/12/2015	31/12/2018
30	SYNDICAT DE DEFENSE ET DE PROMOTION DES VINS DE SABLES	Les certifications agriculture biologique et haute valeur environnementale pour une viticulture écologique et compétitive sur le territoire des sables	Agriculture biologique	Viticulture	Zone de production du vin Sable de Camargue	2015	06/04/2016	31/12/2019

2sur8

GIEE arrivant à échéance en 2019
GIEE arrivé à échéance à fin 2018

Liste des GIEE Reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 Version Février 2019

30	CHANVRE GARDOIS	Structuration d'une filière chanvre gardois en circuits courts pour l'écoconstruction, l'alimentation et la cosmétique	Diversification des assolements – allongement des rotations	Grandes cultures	Département du Gard	2015	06/04/2016	31/12/2021
30	CETA API D'OC	Sélection d'une abeille adaptée aux conditions apicoles régionales	Biodiversité domestique et cultivée	Apiculture	Languedoc-Roussillon	2016	10/02/2016	10/02/2022
30	ORIGINE CEVENNES	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS VEGETALES EN AGRO ECOLOGIE DANS LE SUD CEVENNES	Commercialisation et création de filières et signes de qualité	Maraîchage	AOP Oignon doux des Cévennes	2016	01/01/2017	31/12/2023
30	Le Jardin de Petitou	Le Jardin de Petitou, un projet agroécologique et de commercialisation en commun	Circuits de proximité et système alimentaire de territoire	Maraîchage	Département du Gard	2017	01/01/2018	31/12/2023
31	Pasto'Pyc	Médecine vétérinaire et biodiversité. Le cas des élevages des Pyrénées Centrales	Gestion sanitaire des troupeaux et alternatives aux antibiotiques	Polyculture-élevage	Vallée d'Aure et du Louron (65)	2015	01/01/2015	31/12/2020
31	CUMA DES TROIS COTEAUX	Améliorer la gestion de l'herbe en valorisant davantage l'existant par diverses techniques permettant d'augmenter l'autonomie fourragère et ainsi revenir à une meilleure prise en compte de la santé animale	Herbe	Élevage	Canton de Boulogne sur Gesse	2015	01/09/2015	31/12/2018
31	Agro écologue 31	Assurer la durabilité des exploitations Lauragaises par une meilleure gestion des intrants et du sol	Systèmes autonomes et économes en intrants	Grandes cultures	Lauragais	2015	01/09/2015	31/12/2018
31	Api-Soja 31	Promouvoir et mettre en place des activités s'inscrivant dans le projet agro-écologique de la région Midi-Pyrénées, permettant de rendre les exploitants agricoles membres du GIEE plus sensibles à la nécessité du maintien des insectes pollinisateurs dans l	Pollinisateurs	Grandes cultures	Bassin d'approvisionnement de l'OS Espinaouet	2015	01/09/2015	01/09/2020
31	AOC SOLS	Développer l'agriculture durable dans l'Ouest Audois	Conservation des sols	Polyculture-élevage	Ouest audois	2015	16/12/2015	31/12/2020
31	CUMA ACCUEIL MONTEGUT BOURJAC	Améliorer la structuration du sol, limiter l'érosion, respecter la vie du sol, atteindre l' autonomie fourragère en mettant en place des couverts végétaux afin d'améliorer l'efficience des exploitations du GIEE.	Converts végétaux	Polyculture-élevage	cantons du Fousseret, de Cazères et d'Aurignac	2016	01/09/2016	01/09/2019
31	Association de vulgarisation agricole du canton de BOULOGNE SUR GESSE	Du sol à l'animal :Evolution des pratiques des agriculteurs dans le but d'améliorer et de pérenniser les fermes d'élevage tout en répondant aux enjeux environnementaux du territoire de Boulogne Sur Gesse	Conservation des sols	Polyculture-élevage	Canton de Boulogne sur Gesse	2016	01/09/2016	01/09/2021
31	ERABLES 31	Tester des couverts végétaux en maraîchage biologique en piémonts pyrénéens : de l'engrais vert à la plantation dans un couvert	Agriculture biologique	Maraîchage	nord Ariège / sud Haute-Garonne	2016	01/01/2017	31/12/2023
31	AGRIVALEUR	Adapter les pratiques agricoles dans un contexte de changement climatique	Changement climatique (adaptation)	Polyculture-élevage	Coteaux secs de l'Aude, Haute-Garonne et Gers	2017	27/07/2017	27/07/2022

GIEE arrivant à échéance en 2019

GIEE arrivé à échéance à fin 2018

Liste des GIEE Reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 Version Février 2019

31	Association Terres Bio du Lauragais	Terres Bio du Lauragais: Les Grandes cultures bio pour une meilleure prise en compte des sols, de la biodiversité, de la qualité des productions et de l'image de l'agriculture	Agriculture biologique	Grandes cultures	Lauragais	2017	01/09/2017	31/12/2022
31	Groupement de Défense Sanitaire de la Haute Garonne	Réseau de fermes pilotes Ecoantibio, le sanitaire au cœur du pilotage technico-économique de l'élevage.	Gestion sanitaire des troupeaux et alternatives aux antibiotiques	Élevage	Haute-Garonne	2018	01/05/2017	31/12/2020
32	Cave Coopérative de Condom Val de Gascogne	Mobilisation collective pour sauvegarder durablement notre terre nourricière. Pratiquer une viticulture économiquement, socialement et environnementalement performante en utilisant au mieux les ressources de la nature, tout en préservant se capacités de r	Couverts végétaux	Viticulture	Armagnac Tenareze, ZONE IGP VDP COTES DE GASCOGNE	2015	01/09/2014	31/08/2020
32	AGRO D'OC	CETA D'OC : Concevoir et mettre en œuvre des systèmes agroécologiques en grandes-cultures basés sur la conservation des sols.	Conservation des sols	Grandes cultures	Région du Rabastinois (CETA du Rabastinois 81), NE du Lauragais (CETA de l'Autan 31 et 81), Région du Lectourois (CETA de Sempresse 32) (9 cantons au total sur les 3 départements)	2015	01/01/2015	31/12/2017
32	AGRO-DIVERSI TE	L'agro-écologie au profit d'une gestion durable du patrimoine sol	Conservation des sols	Grandes cultures	Portes de Gascogne	2015	01/01/2015	31/12/2020
32	Agorécologie En Astarac (AEA)	L'Agro-écologie pour gagner en compétitivité dans les exploitations de polyculture-élevage de l'Astarac	Autonomie alimentaire des élevages	Polyculture-élevage	Astarac Rivière basse	2015	01/04/2015	30/04/2017
32	CUMA Green Tillage	Développer un concept respectueux de nos sols et de l'eau qui reste sécurisant économiquement.	Conservation des sols	Grandes cultures	Du pays des portes de Gascogne jusqu'au grand quart sud-ouest	2015	28/07/2015	28/07/2018
32	GERSYCOOP	Des couverts pour un retour à l'agronomie en Astarac	Systèmes autonomes et économes en intrants	Grandes cultures	Territoire de la coopérative Gersycoop limité à la petite région agricole Astarac	2015	01/09/2015	01/09/2018
32	Api-Soja 32	Promouvoir et mettre en place des activités s'inscrivant dans le projet agro-écologique de la région Midi-Pyrénées, permettant de rendre les exploitants agricoles membres du GIEE plus sensibles à la nécessité du maintien des insectes pollinisateurs dans l	Pollinisateurs	Grandes cultures	Bassin d'approvisionnement de l'OS AGP	2015	01/09/2015	01/09/2020
32	Arbre Et Paysage 32	BiomeSafe : Gestion et valorisation de la biomasse ligneuse non concurrentielle pour des systèmes agroforestiers productifs et rentables	Agroforesterie	Polyculture-élevage	Département du Gers	2015	01/01/2016	01/01/2022
32	CETA BIO DU GERS	Lutter contre l'érosion dans les coteaux gersois par l'allongement des rotations de culture	Diversification des assolements – allongement des rotations	Grandes cultures	Pays d'Auch et Portes de Gascogne	2016	01/09/2016	01/09/2021
32	GERSYCOOP	A vos couverts! Pour une agriculture moins dépendante de la chimie dans les coteaux argilo-calcaires du Gers.	Converts végétaux	Grandes cultures	Sols argilo-calcaires du pays d'Auch Nord	2016	01/01/2017	01/01/2020

4sur8

GIEE arrivant à éhéance en 2019

GIEE arrivé à échéance à fin 2018

Liste des GIEE Reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 Version Février 2019

32	AGRO D'OC	GIEE MODULAGRO : Le numérique pour diminuer l'usage des produits phytosanitaires et engrais de synthèse	Qualité de l'eau	Grandes cultures	Les 2 CETA réunis en un collectif GIEE sont situés sur un territoire qui présente une cohérence forte du point de vue pédo-climatique et des enjeux environnementaux liés à l'agriculture : secteur de L'Isle Jourdain (32) jusqu'à Auch (32).	2018	01/09/2018	31/12/2021
32	AGRO D'OC	GIEE VAL'ACS : Valoriser les productions en Agriculture de Conservation des Sols	Conservation des sols	Grandes cultures	Les 2 collectifs sont situés sur un territoire qui présente une cohérence forte du point de vue pédo-climatique et des enjeux environnementaux liés à l'agriculture : secteur de Miélan - Mirande (32), Trie sur Baise (65) à Tarbes (65).	2018	01/09/2018	31/12/2021
32	Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine	Maintenir une agriculture performante et durable en conciliant réduction des intrants et diminution de l'érosion	Biodiversité domestique et cultivée	Grandes cultures	Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	2018	01/10/2018	30/09/2023
32	Herbe et élevage 32	Améliorer l'autonomie fourragère et la pérennité des fermes d'élevages du Gers en adaptant les systèmes herbagers face aux aléas climatiques	Autonomie alimentaire des élevages	Polyculture-élevage	Astarac, Sud Pays d'Auch et Ouest du Saves-Toulousain	2018	01/11/2018	31/12/2023
32	MARA MUTU	Mutualiser les solutions techniques et économiques entre maraîchers biologiques gersois pour améliorer la rentabilité des fermes maraîchères diversifiées	Agriculture biologique	Maraîchage	Gers	2018	01/12/2018	30/11/2024
34	SCA LES VIGNERONS DU PAYS D'ENSERUNE	Vers un système de production viticole durable respectueux de l'environnement et des hommes	Gestion des bio-agresseurs et alternatives aux phytosanitaires	Viticulture	Ouest Bitterois	2015	01/06/2015	31/05/2021
34	CUMA LES ENHERBEURS	Mise en place d'un enherbement durable dans les vignes afin de conserver les sols sous climat semi-aride et réduire les pratiques phytosanitaires, sur le territoire de Faugérois	Gestion des bio-agresseurs et alternatives aux phytosanitaires	Viticulture	Le Faugérois	2015	23/07/2015	31/08/2018
34	CIVAM EMPREINTE	Améliorer et consolider les pratiques d'éleveurs du LR vers des systèmes de production plus autonomes, économes, adaptés à leur environnement et valorisant au mieux les milieux semi-naturels du territoire	Autonomie alimentaire des élevages	Élevage	Milieux diversifiés sur Aude Hérault	2015	23/07/2015	31/12/2020
34	CHEMIN CUEILLANT	Dynamiques collectives pour des cultures pérennes durables en Minervois	Conservation des sols	Polyculture	Ensemble du Minervois (Aude et Hérault)	2015	16/12/2015	31/12/2020
34	LARZAC POUR L'AGRO-SYLVO-PASTORALISME	Débroussaillage des sous-bois forestiers et valorisation des matières ligneuses	Conservation des sols	Polyculture-élevage	Plateau du Larzac, Bourgogne et Bordelais pour la viticulture et maraîchage en Nièvre	2015	06/04/2016	31/12/2025
34	Syndicat de défense de l'IGP Côtes de Thongue	GIEE Côtes de Thongue : des vignerons s'engagent pour la biodiversité et la qualité de l'eau en système viticole	Qualité de l'eau	Viticulture	Nord-Est de Bézier dans le Département de l'Hérault	2016	01/09/2016	01/09/2021
34	BIO ORB PPAM	Développement de la filière Plantes à Parfums Aromatiques et Médicinales (PPAM) sur le territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles en culture biologique	Agriculture biologique	Horticulture – PAPAM	Pays Haut Languedoc et Vignobles	2017	01/09/2016	30/06/2021

5sur8

GIEE arrivant à éhéance en 2019
GIEE arrivé à échéance à fin 2018

Liste des GIEE Reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 Version Février 2019

34	Lo Puput	Valoriser le territoire et sa filière agricole par l'émergence de projets agri-environnementaux et paysagers.	Biodiversité naturelle (dont éléments de paysages)	Viticulture	Contreforts du Larzac	2017	01/06/2018	01/06/2021
46	Blé en QuercyBlanc	Développer des techniques culturales permettant d'améliorer l'impact environnemental et la qualité des blés du Quercy Blanc lotois cultivés pour la filière du pain CROUSTILOT	Circuits de proximité et système alimentaire de territoire	Grandes cultures	Quercy Blanc lotois	2016	01/09/2016	01/09/2019
46	Bio 46	Développer l'autonomie fourragère des élevages biologiques du nord Occitanie au travers d'une démarche collective	Autonomie alimentaire des élevages	Polyculture-élevage	Nord Occitanie (Aveyron - Lot - Tarn et Garonne)	2016	01/11/2016	30/10/2020
46	Fermes de Figeac	Agro'Sud Incubateur de solutions agro-environnementales	Autonomie alimentaire des élevages	Polyculture-élevage	Ségala Limargue	2018	01/05/2018	31/10/2021
48	HAIES VALLE DU LOT	Valorisation des produits d'entretien des haies	Haies	Élevage	Petite région agricole de la Vallée du Lot	2015	16/12/2015	31/12/2018
48	ASSOCIATION CHATAIGNES CŒUR CEVENNES	Développement d'une filière de transformation et commercialisation collective de châtaignes bio	Agriculture biologique	Arboriculture	Zone de 15 km autour du Col du Pendedis	2015	06/04/2016	31/12/2020
48	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT AGRO PASTORALE DES GRANDS CAUSSES (ADAP GC)	Structurer une filière de production et d'utilisation de semences de prairies d'origine locale adaptées au milieu (écotype) et aux conditions climatiques	Diversification des activités agricoles ou non-agricoles	Élevage	Grands Causses méridionaux	2015	06/04/2016	31/03/2025
48	Association La Farine du Méjean	Ensemble pour la mise en place d'une filière meunerie locale sur le Causse Méjean	Commercialisation et création de filières et signes de qualité	Grandes cultures	Causse Méjean	2016	01/09/2016	31/08/2022
65	CUMA SENTOUS-LAHITTE	Piloter localement les facteurs de réussite de transmission des exploitations: potentiel agronomique, maîtrise du foncier et structuration collective	Mise en commun des assolements	Polyculture-élevage	Coteaux du Leoup	2016	15/09/2016	15/09/2019
65	Mournet Agri Innovation (MAI)	Des coteaux de Bigorre au sud de l'Astarac : Ensemble pour la modification des pratiques agronomiques.	Converts végétaux	Grandes cultures	De l'Astarac aux coteaux de Bigorre	2016	01/01/2017	01/01/2020
65	GDA de Trie	Produire de l'énergie verte par la valorisation d'effluents d'élevage et la production de biomasse en techniques culturales simplifiées et par l'exploitation des haies et parcelles boisées.	Qualité de l'air et émissions d'ammoniac	Polyculture-élevage	Coteaux d'Astarac	2016	01/09/2017	31/12/2021
66	CIVAMBIO66	Phytobiomar : lutte biologique autonome pour la protection phytosanitaire et la valorisation des cultures maraîchères	Agriculture biologique	Maraîchage	Plaine du Roussillon dans les Pyrénées-Orientales	2015	23/07/2015	31/12/2017
66	SCV VIGNOBLES DOM BRIAL	Pour la diversité des approches en agrosystème viticole	Gestion des bio-agresseurs et alternatives aux phytosanitaires	Viticulture	Territoire de la coopérative viticole, en Catalogne, Pyrénées Orientales	2015	23/07/2015	31/12/2018
66	CLE DES CHAMPS FLEURIS	FRICATO : Les éleveurs ne s'en fréchent plus	Agropastoralisme	Élevage	Communes de Claira et limitrophes, agglomération de Perpignan	2015	16/12/2015	31/12/2020
66	GP COTE VERMEILLE	Agropastoralisme Côte vermeille	Agropastoralisme	Polyculture-élevage	Ensemble du territoire cru Banyuls et Collioure	2015	16/12/2015	31/12/2025

6sur8

GIEE arrivant à éhéance en 2019

GIEE arrivé à échéance à fin 2018

Liste des GIEE Reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 Version Février 2019

66	SYNDICAT DES VIGNOBLES DE LA CÔTE VERMEILLE	Maintien et transmission du vignoble de montagne de la côte vermeille	Installation : renouvellement des générations, installations de nouveaux agriculteurs.	Viticulture	Vignoble de montagne de la Côte vermeille	2015	16/12/2015	31/12/2030
66	ASSOCIATION CATALANE POUR LA REDUCTION DES PHYTOSANITAIRES EN LEGUMES (ACREPHYL)	InnovPlein Champ	Semences (autonomie, diversité...)	Maraîchage	Salanque	2015	06/04/2016	31/03/2017
66	SOCIETE COOPERATIVE DE VINIFICATION LES VIGNOBLES DE CONSTANCE TERRASSOUS	Système Vicitole Agro Ecologique "SYVIAE-Constance et Terrassous"	Biodiversité naturelle (dont éléments de paysages)	Viticulture	Aspres viticole, Territoire de Terrats, Fourques, Montauriol, Thuir	2015	06/04/2016	31/12/2025
66	SOCIETE COOPERATIVE VITICOLE AGLY DE CASES DE PENE	Système Viticole Agro Ecologique Case de Péne "SYVIAE Cases de Pene"	Herbe	Viticulture	Vallée de l'Agly	2015	06/04/2016	31/12/2025
66	Les Vignobles Du Rivesaltais	Système Viticole Agro Ecologique Arnaud De Villeneuve ADV (SYVIAE ADV)	Systèmes autonomes et économes en intrants	Viticulture	Nord du département des Pyrénées Orientales	2016	01/10/2016	01/10/2022
66	CIVAMBIO66	Les couvreurs de vigne : vers l'adoption d'itinéraires techniques viticoles améliorant la résilience et l'autonomie des exploitations	Conservation des sols	Viticulture	Pyrénées Orientales	2018	01/05/2018	01/05/2022
66	UPARO	Initiative bio amandes	Agriculture biologique	Arboriculture	Région Occitanie Aude et PO prinicipalement	2018	11/05/2018	31/12/2023
81	INNOV-VITI Gaillacois	Concilier réduction des intrants et durabilité des productions viticoles selon les principes de l'agroécologie	Systèmes autonomes et économes en intrants	Viticulture	Gaillacois	2015	01/09/2015	01/08/2020
81	Sol et Eau en Ségala	Favoriser une dynamique associative pour développer les apprentissages et les pratiques de l'agriculture de conservation des sols (couverture permanente des sols) dans un objectif de préservation de la ressource en eau et de durabilité des exploitations a	Conservation des sols	Polyculture-élevage	Tarn	2015	01/09/2015	31/12/2020
81	GDA Anglès-Brassac	QUALIPRAT – Avec les prairies à flore variée (PFV), placer la qualité et la pérennité au cœur des systèmes fourragers de la Montagne Tarnaise	Autonomie alimentaire des élevages	Élevage	PAYS (GAL)	2015	01/01/2016	31/12/2020
81	GDA de Lacaune-Murat	QUALIPRAT – Avec les prairies à flore variée (PFV), placer la qualité et la pérennité au cœur des systèmes fourragers de la Montagne Tarnaise	Autonomie alimentaire des élevages	Élevage		2015	01/01/2016	31/12/2020
81	GVA de la Vallée du Thoré	QUALIPRAT – Avec les prairies à flore variée (PFV), placer la qualité et la pérennité au cœur des systèmes fourragers de la Montagne Tarnaise	Autonomie alimentaire des élevages	Élevage		2015	01/01/2016	31/12/2020

7sur8

GIEE arrivant à éhéance en 2019

GIEE arrivé à échéance à fin 2018

Liste des GIEE Reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 Version Février 2019

82	Qualisol	La culture de la qualité. Des adhérents de la coopérative QUALISOL s'associent dans un projet de valorisation des produits issus de leur exploitation pour rentabiliser le changement de leurs pratiques agricoles, toujours plus respectueuses de leur environ	Diversification des assolements – allongement des rotations	Grandes cultures	Lomagne Gersoise et Tarn-et-Garonnaise	2015	01/06/2015	31/05/2021
82	ArboNovateur ®	ArboNovateur® : des producteurs de fruits mobilisés par le désir de produire autrement et l'envie de parler différemment de leur métier	innovations système, techniques et communication pour produire autrement et parler différemment du métier d'arboriculteur	Arboriculture	Plaines et coteaux du Tarn-et-Garonne irrigués (12 cantons à dominantes productions pérennes)	2015	01/07/2015	31/12/2020
82	Cuma d'accueil de Monclar	Développement de techniques culturales innovantes dans un objectif de conservation des sols du territoire	Conservation des sols	Grandes cultures	GOUYRE TORDRE GAGNOL	2016	01/10/2016	31/12/2020
82	BIO 82	Développer l'autonomie de fermes bio grace à une organisation territoriale collective d'échanges de productions	Échanges agriculteurs – éleveurs	Polyculture-élevage	Tarn et Garonne - Coteaux du Quercy	2016	01/11/2016	01/11/2020
82	BIO 82	Développer l'autonomie fourragère des élevages biologiques du nord Occitanie au travers d'une démarche collective	Autonomie alimentaire des élevages	Polyculture-élevage	Nord Occitanie (Aveyron - Lot - Tarn et Garonne)	2016	01/11/2016	01/11/2020
82	Qualisol	Production de cultures alimentaires biologiques en filières de qualité dans le Quercy	Agriculture biologique	Grandes cultures	Quercy au Nord-Ouest du Tarn-et-Garonne et secteur limitrophe Lot	2017	01/11/2017	01/11/2023
82	Qualisol	Développer des productions alimentaires de qualité et améliorer la fertilité des sols en Lomagne	Agriculture biologique	Grandes cultures	Lomagne au Sud-Ouest du Tarn-et-Garonne et Nord-Est du Gers	2017	01/11/2017	01/11/2023
82	Cuma du Buguet	Mutualiser les risques pour mieux anticiper l'avenir de nos exploitations en Lomagne	Mise en commun des assolements	Grandes cultures	Lomagne Tarn et Garonnaise	2017	02/08/2017	02/08/2023
82	Qualisol	« COMA.CO » : COM pour comprendre, A pour analyser, Co pour corriger Réduire l'érosion et améliorer la fertilité des sols des exploitations.	Conservation des sols	Polyculture-élevage	Quercy au Nord-Ouest du Tarn-et-Garonne et secteur limitrophe Lot-et-Garonne	2017	01/11/2017	01/11/2023

8sur8

ANNEXE 2 : LISTE DES THEMATIQUES DES GIEE RECONNUS EN OCCITANIE [Liste disponible en tableur à l'adresse du point 4.10.]

GIEE reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 par thématique principale du projet	
Tématique principale du GIEE	Nbre GIEE
Agriculture biologique	13
Agroforesterie	3
Agropastoralisme	2
Approche globale des systèmes (Autre)	1
Autonomie alimentaire des élevages	13
Autonomie en azote et développement des légumineuses	1
Biodiversité domestique et cultivée	2
Biodiversité naturelle (dont éléments de paysages)	3
Certification Environnementale (HVE)	-
Changement climatique (adaptation)	2
Changement climatique et émissions de GES (gaz à effet de serre)	-
Circuits de proximité et système alimentaire de territoire	2
Commercialisation et création de filières et signes de qualité	6
Conditions de travail	-
Conservation des sols	14
Converts végétaux	6
Diversification des activités agricoles ou non-agricoles	1
Diversification des assolements – allongement des rotations	5
Échanges agriculteurs – éleveurs	1
Économie circulaire	-
Économies d'énergie	-
Emploi	-
Énergie renouvelable (hors méthanisation)	-
Gestion des bio-agresseurs et alternatives aux phytosanitaires	4
Gestion des effluents (hors méthanisation)	-
Gestion quantitative de l'eau	-
Gestion sanitaire des troupeaux et alternatives aux antibiotiques	3
Haies	1
Herbe	2
Innovations système, techniques et communication pour produire autrement et parler différemment du métier d'arboriculteur (Autres)	1
Installation : renouvellement des générations, installations de nouveaux agriculteurs.	1
Lutte contre l'isolement en milieu rural	-
Méthanisation	1
Mise en commun des assolements	2
Mutualisation des outils de production	-
Nouveaux systèmes de production (Autres)	1
Pollinisateurs	2
Qualité de l'air et émissions d'ammoniac	1
Qualité de l'eau	1
Qualité de l'eau	1
Reconquête foncière	-
Semences (autonomie, diversité...)	1
Systèmes autonomes et économes en intrants	6
Valorisation non-alimentaire de la biomasse	-
Total	103

Courriel : direction.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
http://www.occitanie.gouv.fr/

ANNEXE 2 : LISTE DES FILIERES DES GIEE RECONNUS EN OCCITANIE

GIEE reconnus en Occitanie de 2015 à 2018 par orientation principale du groupe	
Orientation principale du groupe	Nbre GIEE
Apiculture	1
Arboriculture	4
Élevage	15
Grandes cultures	27
Horticulture – PAPAM	2
Maraîchage	7
Polyculture	2
Polyculture-élevage	24
Viticulture	21
Total	103

ANNEXE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES DU DOSSIER

Pièces à joindre	Type demandeur
Copie du Pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président, si nécessaire.	Le cas échéant
Copie de la délibération ou le PV de l'organe compétent de l'organisme demandeur approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée ainsi que son plan de financement.	**Obligatoire** pour Tous
Copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant signataire de la demande (Président ou personne habilitée) portant Nom, Nom d'usage, Prénom et Date de naissance.	**Obligatoire** sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
Copie des statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés **ET** :	**Obligatoire** sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
- pour une association : copie de la publication au JO **ou** le récépissé de déclaration à la préfecture ;	**Obligatoire** pour Association ou GIP
- pour les sociétés : copie de l'extrait K-bis **ou** l'inscription au registre ou répertoire concerné.	**Obligatoire** pour Forme sociétaire
Copie du certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué.	**Obligatoire** pour Tous
Le CV des personnels mobilisés ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser	**Obligatoire** pour Tous
Copie des pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles	**Obligatoire** pour Tous
L'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC	**Obligatoire** pour Tous
IBAN du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée	**Obligatoire** pour Tous
Le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées et/ou obtenues pour le projet GIEE.	Le cas échéant

La confirmation et la transmission du formulaire via la plateforme par le candidat valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises.

Le représentant légal de l'organisme :
- certifie :
  - avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
  - l'exactitude de l'ensemble des informations fournies sur la plate-forme «demarches-simplifiees.fr» dans le formulaire et ses annexes ainsi que les pièces justificatives ;
  - être à jour de ses obligations fiscales et sociales ou bénéficier d'un accord d'échelonnement ;

- atteste :
  - ne pas avoir demandé de double financement sur le projet ou sur une partie du projet ;
  - -ne pas avoir démarré les travaux avant d'avoir déposé la demande d'aide ;
  - que le projet est indépendant de toute activité commerciale ;
  - ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC).

- s'engage sous réserve de l'attribution de l'aide à :
  - ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement prévisionnel du projet ;
  - réaliser l'opération pour laquelle l'aide est attribuée ;
  - commencer l'opération en 2019 ;
  - informer la DRAAF Occitanie de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet retenu ;
  - respecter mes engagements suivant la date de signature de l'engagement juridique ;
  - permettre / faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite ;

- communiquer le montant réel des recettes perçues pendant la durée de l'opération à déduire des dépenses retenues ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction suite à un refus de contrôle, à une non conformité de ma demande, un non respect de mes engagements ou une fausse déclaration ;
- faire la publicité sur la participation du BOP 149 et/ou du CasDAR dans le financement de l'opération ;
- respecter la règle des marchés publics pour les structures publiques ;
- vérifier l'éligibilité du public cible et à fournir à chaque demande de paiement la justification de leur participation ;
- fournir à la dernière demande de paiement le compte-rendu d'exécution final conformément à la convention financière ;
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 5 ans après le paiement du solde par l'organisme payeur : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité…

- accepte les mentions légales :

- afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers le concernant et concernant les exploitants agricoles engagés dans le projet ainsi que l'organisme chargé de la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences du projet.
- les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire le dossier de reconnaissance GIEE vous concernant et concernant les exploitants agricoles engagés dans le projet. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service auquel vous adressez ce formulaire.
- les documents produits dans le cadre de cet appel à projet sont publics et libres de tous droits patrimoniaux au titre des droits d'auteur ou du droit du producteur de bases de données. Ils pourront en particulier être diffusés librement sur les portails institutionnels (en particulier www.agriculture.gouv.fr, http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr, http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie, http://www.giee.fr/, https://occitanie.chambre-agriculture.fr/)

- est informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, l'Agence de Service et de Paiement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent.

DOCUMENTS DE REFERENCE :

Au plan national :

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (publiée au JORF n°0238 du 14 octobre 2014 texte n° 1) http://agriculture.gouv.fr/Publication-loi-d-Avenir-agriculture-alimentation-foret

Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (publié au JORF n°0238 du 14 octobre 2014 texte n° 33)
http://agriculture.gouv.fr/Publication-loi-d-Avenir-agriculture-alimentation-foret

Instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux groupements d'intérêt économique et environnemental, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015

Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : GIEE et groupes Ecophyto 30 000

Le projet agro-écologique pour la France : http://agriculture.gouv.fr/agriculture-et-foret/projet-agro-ecologique

Rapport de Marion Guillou sur l'agro-écologie : http://agriculture.gouv.fr/Remise-du-rapport-sur-l-agro

Les GIEE reconnus en France : http://agriculture.gouv.fr/en-un-deja-plus-de-240-giee-reconnus

Plaquette GIEE : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/GIEE-LAAF_cle87eff2.pdf

Guide méthodologique pour la mobilisation des mesures du FEADER en faveur du projet agro-écologique : http://agriculture.gouv.fr/Le-guide-methodologique-feader-projet-agro-ecologique

Site Internet entièrement dédié aux « GIEE, collectifs d'agriculteurs innovants tournés vers l'avenir » à cette adresse : http://www.giee.fr/ ouvert en septembre 2017

Le feuille de route des EGA (Etats Généraux de l'Alimentation) publiée le 31 janvier 2018 : http://agriculture.gouv.fr/les-etats-generaux-de-lalimentation-0 et les plans de filières transmis au ministre en charge de l'agriculture : http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres

Le site internet du ministère en charge de l'agriculture sur les plans Écophyto II, Écophyto II+ et sortie du glyphosate :
http://www.consultation-Écophyto2plus.gouv.fr/
http://agriculture.gouv.fr/plan-de-sortie-du-glyphosate-le-dispositif

ÉcophytoPIC, le portail de la protection intégrée des cultures http://www.ecophytopic.fr/

Le centre de ressource glyphosate http://ressources-glyphosate.ecophytopic.fr/home-glyphosate

Au plan régional :

Le site internet de la DRAAF Occitanie sur les GIEE reconnus en Occitanie :
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Les-GIEE-levier-de-l-agro-ecologie
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Modification-du-GIEE-reconnu
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Bilan-Intermediaire-et-Final-GIEE

Le site Internet de la DRAAF Occitanie sur Écophyto et les groupes DEPHY Ferme et sur les filières :
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Ecophyto-en-Occitanie
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Fermes-DEPHY
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Filieres

La plateforme d'échange en ligne dédiée à l'agro-écologie OSAÉ osez l'agroécologie
https://osez-agroecologie.org/index.php

GLOSSAIRE :

APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture – Chambres d'Agriculture France
ACTA : Association de Coordination des Instituts Techniques Agricoles
BOP : Budget Opérationnel de Programme
CasDAR : Compte d'affectation spéciale Développement Agricole et Rural
CV : Curriculum vitae
COPIL : COmité de PILotage
COREAMR : Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole
DEPHY : réseau de Fermes de démonstration et de production de références pour la réduction des PPP
DGPE (ex-DGPAAT) : Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises du Ministère en charge de l'agriculture
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Ecophyto II+ : Plan national de réduction des PPP mis en consultation publique le 20/11/2018
EGA : Etats Généraux de l'Alimentation du 2nd semestre 2017
GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
LAAAF : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
FAM : France AgriMer
MAA : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
MTES : Ministère de la transition écologique et solidaire
PAEC : Projets Agri-Environnementaux et Climatiques
PME : Petite et Moyenne Entreprise
PDR : Programme de Développement Rural Régional 2014-2020
PDRR : Programme de Développement Rural Régional 2014-2020
PAPAM : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales
PRDAR : Programme Régional de Développement Agricole et Rural 2018-2020
PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation
PNR : Parc Naturel Régional
PPP : Produits phytopharmaceutiques
SIRET : numéro du Système d'Identification du Répertoire des Etablissements du répertoire SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des ENtreprises et des Etablissements) de l'INSEE
VA : Valeur Ajoutée
VIVEA : Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-26-005

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL de LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) enregistré sous le n°32182300 d’une superficie de 3,54 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL de LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0042

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n° R76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 04 Septembre 2018, sous le n° 32182300, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,51 ha, référencé, section AO, n° 017, 018, 019, 020, 021, 022, 023, 025, 026, 027, 028, 030, 031, 032, 033, 034, appartenant à M. CASTEX Jacques, section AO, n° 069, appartenant à M. CASTEX Jacques et Mme GUERLIN Odile, sis sur la commune de LAVARDENS (Gers) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 6 Novembre 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme CLUZET Maryse auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 2 Octobre 2018, sous le n° 32182301, relative

à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,97 ha, référencé section AO n° 019, 021, 022, 023, 025, 026, 027, 028, 030, 031, 032, 033, 034, appartenant à M. CASTEX Jacques, n° 069 appartenant M. CASTEX Jacques et Mme GUERLIN Odile, sis sur la commune de LAVARDENS (Gers) ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL de LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'après opération l'EARL de LAURENSAN mettra en valeur, à titre sociétaire, avec 1 associé exploitant, une superficie supérieure à 121 ha par UTH ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme CLUZET Maryse, exploitant à titre individuel une superficie inférieure au seuil de viabilité, défini par le SDREA pour la zone où se situe son exploitation, correspond à la priorité **n° 5 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** du SDREA ;

Considérant dès lors, que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Mme CLUZET Maryse est prioritaire par rapport à la demande formulée par l'EARL de LAURENSAN ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme CLUZET Maryse n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL de LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) dont le siège d'exploitation est situé à REJAUMONT (Gers) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section AO, n° 019, 021, 022, 023, 025, 026, 027, 028, 030, 031, 032, 033, 034, appartenant à M. CASTEX Jacques, section AO, n° 069, appartenant à M. CASTEX Jacques et Mme GUERLIN Odile, sise sur la commune de LAVARDENS (Gers), d'une superficie totale de 26,97 ha ;

Art. 2 - L'EARL de LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) dont le siège d'exploitation est situé à REJAUMONT (Gers) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section AO, n° 017, 018, 020, sis sur la commune de LAVARDENS (Gers), d'une superficie totale de 3,54 ha ;

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites

données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 26 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,
signé

Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-019

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) enregistré sous le n°C1914887 d’une superficie de 13,97 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0039

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 2018 n° R 76-2018-383/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) domicilié à Tesseyre – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° C1814787 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,77 hectares sis sur la commune de CURAN et propriétés des indivisions RAYNAL et MALAVAL ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 22,77 hectares déposée par le GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) demeurant à Lafabrègue – 12410 CURAN le 15 janvier 2019 sous le numéro C1914887 ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 ha par associé exploitant sur la commune de CURAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,77 hectares déposée par le GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 137,32 hectares, soit 68,66 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles K 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, H 287 et 288 sises sur la commune de CURAN se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) correspond à la priorité **n°2** (restructuration parcellaire) pour les parcelles K 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, H 287 et 288 et à la priorité **n°6** (autre agrandissement) pour le reste de la demande au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 102,13 hectares, soit 34,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) correspond à la priorité **n°5** (consolidation d'exploitation) du SDREA ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 7 février 2019 ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) dont le siège d'exploitation est situé à Lafabrègue – 12410 CURAN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 8,80 hectares (parcelles J 143, 147, 148, 152, 153, et 154 sises sur la commune de CURAN appartenant à l'indivision RAYNAL.

Le GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 13,97 hectares (parcelles K 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, H 287 et 288) sises sur la commune de CURAN propriétés des indivisions RAYNAL et MALAVAL.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-018

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) enregistré sous le n°C1814787 d’une superficie de 13,97 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0038

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) domicilié à Tesseyre – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° C1814787 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,77 hectares sis sur la commune de CURAN et propriétés des indivisions RAYNAL et MALAVAL ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 22,77 hectares déposée par le GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) demeurant à Lafabrègue – 12410 CURAN le 15 janvier 2019 sous le numéro C1914887 ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 ha par associé exploitant sur la commune de CURAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,77 hectares déposée par le GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 137,32 hectares, soit 68,66 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles K 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, H 287 et 288 sises sur la commune de CURAN se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) correspond à la priorité **n°2** (Restructuration parcellaire) pour les parcelles K 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, H 287 et 288 et à la priorité **n°6** (autre agrandissement) pour le reste de la demande au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 100,52 hectares, soit 33,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU POUZET (COMBETTES Sébastien, Daniel et Jacqueline) correspond à la priorité **n°5** (consolidation d'exploitation) du SDREA ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 7 février 2019 ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Tesseyre – 12410 CURAN n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 8,80 hectares (parcelles J 143, 147, 148, 152, 153, et 154 sises sur la commune de CURAN) appartenant à l'indivision RAYNAL.

Le GAEC DE TESSEYRE (COSTES Roland et Frédéric) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 13,97 hectares (parcelles K 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, H 287 et 288) sises sur la commune de CURAN propriétés des indivisions RAYNAL et MALAVAL.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-02-28-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Garonne

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n°16/2019

portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°52/2018 du 18 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne modifié les 10 avril 2018, le 03 juillet 2018, le 09 octobre 2018, le 12 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommé :

- **Monsieur Gilles POIDEVIN** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-03-01-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Garonne

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n°17/2019

portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°52/2018 du 18 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne modifié les 10 avril 2018, 03 juillet 2018, 09 octobre 2018, 12 novembre 2018, 28 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommé :

- **Monsieur Lucien AMOROS**, en tant que titulaire, en remplacement de **Monsieur Romain OUTTERS** démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 01 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-03-04-001

Arrêté portant délégation de l'intérim du SGAR et délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de l'intérim du secrétaire général pour les affaires régionales et délégation de signature

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son Art. 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de M Philippe Roesch adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « modernisation, mutualisation et moyens » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2018 portant nomination de M. Marc Zarrouati adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « politiques publiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Elisabeth Borredon déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 2016 portant nomination de Mme Catherine Hugonet directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1er. – M. Marc Zarrouati, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques est chargé d'assurer l'intérim des fonctions du secrétaire général pour les affaires régionales.

SECTION I
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Marc Zarrouati, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Zarrouati, la délégation donnée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par M.Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle modernisation, mutualisation et moyens.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle modernisation, mutualisation et moyens, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- Achats ;
- Budgets et finances ;
- Coordination et administration générale ;
- Égalité entre les hommes et les femmes ;
- Immobilier ;
- Ressources humaines ;
- Section régionale interministérielle d'action sociale ;
- Simplification et modernisation de l'action publique.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

Missions thématiques

- M. Simon Leguil, chargé de la mission « développement économique, industrie, innovation, compétitivité », Mme Claude Arderighi et Mme Delphine Bèze, cadres d'appui ;
- Mme Hélène Delmotte, chargée de la mission « développement durable des territoires », Mme Caroline Daumard, M. Michel Croste et M. Frédéric Lasnier-Lachaise, cadres d'appui ;
- Mme Laure Pagès, chargée de la mission « culture, sport, éducation » ;
- Mme Nathalie Gadéa, chargée de la mission « emploi, cohésion sociale, politique de la ville » et Mme Evelyne Cavet, cadre d'appui ;
- Mme Marie-Elisabeth Borredon, chargée de la mission « enseignement supérieur, recherche » ;
- M. Benoît Chabrier, délégué régional au numérique et M Philippe Mathonnet, délégué adjoint ;

Mission territoires

- M. Eric Histace, chargé de la mission « cohésion des territoires » ;
- M. Julien Riou, chef de la mission « connaissance du territoire »;
- M. Fabien Pichon, chargé de la mission « affaires européennes et internationales » ;
- Mme Marie-Hélène Aymard, responsable de la cellule « appui aux territoires ».

PÔLE MODERNISATION, MUTUALISATION ET MOYENS

Coordination et administration générale

- M. Pascal Soleil, directeur de la coordination et de l'administration générale et M. Romain Moulet, chef du bureau des affaires générales ;

Plates-formes régionales

- Mme Magalie Morlat-Martos, directrice de la plate-forme régionale achats et Mme Marie Faucher ;
- M. Rodney Sabourdy, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et, en son absence, M. Olivier Dulac et Mme Clémence Wegscheider ;
- Mme Kristina Spaneck, chargée de mission, chef de la plate-forme régionale immobilière ;
- M. Jean-Luc Vettoretti, chef de la plate-forme régionale budgets et finances, et Mme Laura Gary ;

Mission simplification et modernisation de l'action publique

- Mme Sarah Netter, chargée de mission.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Marie-Elisabeth Borredon, déléguée régionale à la recherche et à la technologie, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des décisions attributives de subventions, des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Elisabeth Borredon, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Marianne Peyrot, déléguée régionale à la recherche et à la technologie adjointe et M. Christian Périgaud, délégué régional à la recherche et à la technologie adjoint.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Catherine Hugonet, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs lieux de département.

SECTION II
COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BOP ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Marc Zarrouati en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP suivants :

BOP interrégional

0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

BOP régionaux

0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0172-DR38 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0162-DR31 «Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0303-DR31 « Immigration et asile » ;

0333 MPLR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

BOP centraux

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0148-DAFP « Fonction publique » ;

0159-ESS1 « Expertise, information géographique et météorologie (économie sociale et solidaire).

0349-CDBU « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Art. 9. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement du BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », délégation est donnée à M. Marc Zarrouati à l'effet d'engager et de liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Marc Zarrouati à l'effet de signer :

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0307-DR31-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » ;

- les paiements imputés sur le compte budgétaire « Fonds européens hors budget de l'État » n° 4641000000, centre financier L034 pour l'ancienne-région Languedoc-Roussillon et centre financier L031 pour l'ancienne région Midi-Pyrénées.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Marc Zarrouati à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Zarrouati, la délégation donnée aux articles 8 à 11 est exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle modernisation, mutualisation et moyens.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Marc Zarrouati, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes suivants :

  0112-DIR5 et 0112-DR31 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (BOP interrégional et BOP régional) ;

  0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

  0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

  0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0307-DR31-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » ;
- les paiements imputés sur le compte budgétaire « Fonds européens hors budget de l'État » n° 4641000000, centre financier L034 pour l'ancienne-région Languedoc-Roussillon et centre financier L031 pour l'ancienne région Midi-Pyrénées ;
- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur le BOP 333 ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle politiques publiques.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle modernisation, mutualisation et moyens, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes suivants :

  0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

  0172-DR38 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

  0303-DR31 « Immigration et asile » ;

  0333-MPLR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

  0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

  0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

  0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;

  0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

  0148-DAFP « Fonction publique » ;

  0159-ESS1 « Expertise, information géographique et météorologie (économie sociale et solidaire).

  0349-CDBU « Fonds pour la transformation de l'action publique ».
- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur le BOP 333 ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Rodney Sabourdy, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Mme Jacqueline Maréchal (action sociale), Mme

Clémence Wegscheider (FIRH, FIACT) et M. Olivier Dulac (formation) à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique ».

Délégation est donnée à M. Rodney Sabourdy et, en son absence, à M. Olivier Dulac et à Mme Clémence Wegscheider à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur l'UO 0333-MPLR-MUTU « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »..

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Pascal Soleil, directeur de la coordination et de l'administration générale, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Pascal Soleil à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur le UO 0349-CDBU-DR31, centre de coût SGAR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Pascal Soleil à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 1 000 € et les services faits imputés sur le BOP 0159-ESS1 « Expertise, information géographique et météorologie (économie sociale et solidaire) et 112 DR 31 « impulsion et coordination de a politique d'aménagement du territoire et de l'UO 0307-DR 31 – DMUT « Assistance technique – Fonds structurels ».

Délégation est donnée à M. Romain Moulet à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 1 000 € et les services faits imputés sur le BOP 0159-ESS1 « Expertise, information géographique et météorologie (économie sociale et solidaire) et 112 DR 31 « impulsion et coordination de a politique d'aménagement du territoire et de l'UO 0307-DR 31 – DMUT « Assistance technique – Fonds structurels ».

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Pascal Soleil à l'effet de signer les engagements juridiques et les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats dans la limite de 3 000 € ainsi que les services faits imputés sur l'UO 0333 MPLR-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût SGAR031.

Délégation est donnée à M. Romain Moulet, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur l'UO 0333 MPLR-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût SGAR031.

Délégation est donnée à M. Pascal Soleil et à M. Romain Moulet à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 333 MPLR-SGAR, centres de coûts des programmes d'investissements d'avenir LABOATE001, SOLAPPPOLP, OPENDSCOPE.

Art. 20. –En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Roesch, délégation est donnée à M. Pascal Soleil à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Aymard, responsable de la cellule appui aux territoires, à l'effet de certifier le service fait et de signer les certificats de paiement imputés sur les BOP interrégional 0112-DIR5 et régional 0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », le BOP régional 0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » et les BOP centraux 0119-C001 et 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local).

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Marie-Elisabeth Borredon déléguée régionale à la recherche et à la technologie, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de recevoir les crédits du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Délégation est donnée à Mme Marie-Elisabeth Borredon à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0172-DR38 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », à l'exclusion des décisions attributives de subventions.

Délégation est donnée à Mme Marie-Elisabeth Borredon à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur l'UO 0333 MPLR-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût DRRT031.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Elisabeth Borredon, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Marianne Peyrot, déléguée régionale à la recherche et à la technologie adjointe et par M. Christian Périgaud, délégué régional à la recherche et à la technologie adjoint.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Catherine Hugonet, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 €.

Délégation est donnée à Mme Catherine Hugonet à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur l'UO 0333 MPLR-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût SGAR031 .

Art. 24. – Délégation est donnée à Mme Magalie Morlat, directrice de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer par voie électronique les actes relatifs à l'exécution des marchés publics y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 25. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Art. 26. – L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques, en charge de l'intérim des fonctions du secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 mars 2019.

Etienne GUYOT